IMPROVEMENT OF THE LEGAL FRAMEWORK FOR FISHERIES COOPERATION, MANAGEMENT AND DEVELOPMENT OF COASTAL STATES OF WEST AFRICA

AMÉLIORATION DU CADRE JURIDIQUE POUR LA COOPÉRATION, L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT HALIEUTIQUE DES ÉTATS CÔTIERS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

GCP/RAF/302/EEC

Document N° 6 décembre 1994

Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994)

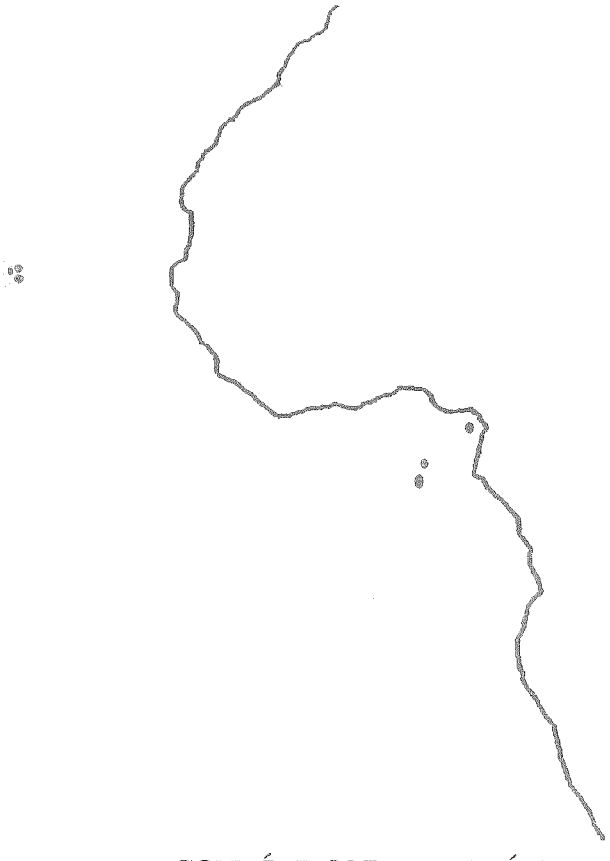

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE SUR LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCÉAN ATLANTIQUE

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Document N° 6 décembre 1994

Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
Dakar, décembre 1994

Ce document a été préparé dans le cadre du projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest. Les conclusions et recommandations qu'il contient sont jugées appropriées au moment de sa publication et n'ont pas été nécessairement approuvées par la FAO ou les Gouvernements concernés. Elles peuvent être modifiées au fur et à mesure de l'évolution des connaissances à des stades ultérieurs du projet.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La référence bibliographique de ce document doit être donnée ainsi:

Rapport du premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, Dakar, Sénégal, 29 novembre-2 décembre 1994, Projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 55 pages, Document 6.

Projet GCP/RAF/302/EEC
Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement
et le développement halieutique des Etats côtiers
d'Afrique de l'ouest
Immeuble Les Niayes
boulevard El Hadj Djily Mbaye
Dakar, Sénégal
Tel: (221) 23-58-91; facsimile: (221) 23-58-97; Boîte postale 3300
Telex: FOODAGRI SG 61138; E-mail: <nom fonctionnaire>@fao-dakar.rio.org

TABLE DES MATIERES

		Pages
RESUME		(ii)
RAPPORT GENERAL		1
PROPOSITIONS POUR L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES PECHES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES		4
ANNEXE I	ORDRE DU JOUR	30
ANNEXE II	LISTE DES PARTICIPANTS	31
ANNEXE III	SEANCE D'OUVERTURE	35
ANNEXE IV	SEANCE DE CLOTURE	49
ANNEXE V	LISTE DES DOCUMENTS	54

RESUME

Le premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches s'est tenu à Dakar, Sénégal, du 29 novembre au 2 décembre 1994. Le séminaire a été organisé conformément au programme d'activités du projet GCP/RAF/302/EEC - Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers de l'Afrique de l'ouest, selon lequel celui-ci doit soutenir un processus d'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches. Le séminaire, qui a réuni les plus hauts fonctionnaires des administrations des pêches des Etats concernés, a examiné un document sur la matière. Sur la base de ce document, le séminaire a identifié des secteurs normatifs où des actions d'harmonisation des législations de pêche paraissent nécessaires et proposé les orientations générales d'un programme de travail qui pourrait être mis progressivement en oeuvre dans la sous-région dans le courant des prochaines années par les Etats, avec l'appui du projet et des partenaires associés à la Commission sous-régionale des pêches.

RAPPORT GENERAL

1. Le premier séminaire sur l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale organisé par le projet GCP/RAF/302/EEC "amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest", conformément à son programme d'activités, a eu lieu à Dakar du 29 novembre au 2 décembre 1994.

2. Ont participé au séminaire des délégations des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, à savoir, le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. Ont participé également au séminaire, outre un observateur de l'Angola, des représentants des partenaires de la Commission, à savoir, l'Agence canadienne pour le développement international (ACDI), le Brésil, la Communauté européenne, la GTZ, Lux-Development, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que le Conseiller maritime de l'Ambassade de France au Sénégal. La liste complète de l'ensemble des participants est donnée à l'annexe II.

3. La séance d'ouverture a été présidée par Son Excellence Monsieur Abdourahmane Sow, Ministre de la pêche et des transports maritimes du Sénégal qui a prononcé une allocution de bienvenue. Ont pris également la parole à l'occasion de cette séance, Monsieur Boubakary N'Diaye, Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches, Monsieur Carlos Evora Rocha, Directeur général des pêches du Cap Vert et président du Comité de coordination de la Commission sous-régionale des pêches, et Monsieur M.T. Mukendi, Représentant de la FAO au Sénégal. Les allocutions prononcées sont reproduites à l'annexe III.

4. La présidence du séminaire a été assurée par Monsieur Carlos Evora Rocha, Directeur général des pêches du Cap Vert et président du Comité de coordination de la Commission sous-régionale des pêches.

5. Le séminaire a approuvé l'ordre du jour qui figure à l'annexe I.

6. Les travaux du séminaire ont été menés sur la base du document intitulé "propositions pour l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches" qui a été longuement examiné et discuté. Ce document fait le point sur les travaux d'harmonisation menés dans la sous-région. Il identifie des secteurs normatifs où des actions d'harmonisation des législations de pêche paraissent nécessaires et propose les orientations générales d'un programme de travail qui pourrait être mis en oeuvre dans la sous-région dans les prochaines années. A l'occasion de cet examen et de ces discussions, le séminaire a proposé

plusieurs amendements au document, dont une version révisée, reflétant le contenu des opinions exprimées, fait partie intégrante du présent rapport.

7. Compte tenu de son importance et de la nature complexe de certaines questions, le séminaire a demandé que son rapport soit soumis au Comité de coordination et à la Conférence des Ministres de la Commission sous-régionale des pêches pour approbation formelle.

8. Toutefois, sans préjudice de cette procédure, le séminaire a demandé que le projet prenne immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre progressive du programme de travail proposé, tenant compte des priorités que le projet définira, en consultation étroite avec le secrétariat permanent et la présidence de la Commission. Le séminaire a insisté sur l'importance de la définition de ces priorités. Des fonctionnaires et experts de la sous-région devraient continuer à être associés à ces travaux. En outre, le projet devrait tout au long de ce processus maintenir des consultations étroites avec d'autres partenaires de la Commission et, dans toute la mesure du possible, les impliquer dans ses activités.

9. Le séminaire a également demandé que quelques questions spécifiques fassent l'objet d'un examen plus attentif.

10. La première de ces questions porte sur la recherche de critères alternatifs au jaugeage des navires de pêche pour la détermination de conditions d'accès aussi importantes que le montant des redevances, l'accès aux zones de pêche ou le montant des amendes. Le séminaire a pris note que des Etats avaient des difficultés pour connaître de manière précise le tonnage de certains navires de pêche.

11. Une autre question dont le séminaire a souligné la nécessité d'un approfondissement est celle des procédures administratives et juridictionnelles de sanction des infractions de pêche dans les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, y compris les modalités de transaction. Il a demandé qu'une étude comparative soit conduite sur cette matière laquelle devrait permettre d'éclairer les travaux d'harmonisation à mener.

12. Dans la mesure où ont participé au séminaire les plus hauts fonctionnaires des administrations nationales des pêches, normalement présents aux sessions du Comité de coordination, ainsi que de nombreux représentants des partenaires de la Commission sous-régionale des pêches, le séminaire a proposé que l'état des principaux projets en cours d'intérêt pour la Commission fasse l'objet d'un examen parallèlement à ses travaux. Un rapport séparé porte sur ces discussions.

13. La délégation du Brésil a fait une déclaration sur la politique d'aménagement et la

législation des pêches brésiliennes et sur les possibilités de coopération avec les Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches.

14. La séance de clôture a été présidée par Son Excellence Monsieur Abdourahmane Sow, Ministre de la pêche et des transports maritimes du Sénégal. Les allocutions de clôture prononcées à cette occasion sont reproduites à l'annexe IV.

PROPOSITIONS POUR L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES PECHES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES

SOMMAIRE

	Paragraphes
INTRODUCTION	
Objectifs et cadre de travail du projet GCP/RAF/302/EEC	1
Sens et portée de l'harmonisation des législations et réglementations de pêche	3
BILAN DES ACTIONS D'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES PECHES DANS LA SOUS-REGION	
Rappel historique	6
Situation actuelle	12
IDENTIFICATION DE DOMAINES POSSIBLES D'HARMONISATION	
Aménagement des ressources	17
Planification de l'aménagement des ressources	17
Contrôle de l'effort de pêche	19
Système de licences	20
Encadrement de l'évolution de la capacité nationale de capture	21
Réglementation des maillages	23
Tailles minimales	24
Réglementation des engins	25
Formes de pêche prohibées	26
Simplification des mesures de conservation	28
Types de pêche et d'embarcations de pêche	29
Types de pêche	29
Classification des navires et embarcations de pêche	31
Nationalité des navires de pêche	32
Sécurité des embarcations de pêche artisanale	35
Conflits entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents	38

Surveillance 40

Informations sur les captures 40

Observateurs 40
Journaux de bord et déclarations de captures 44

Marquage des navires 46

Obligations d'auto-déclaration de position et de captures 49

Procédures 51

Procès-verbaux d'infraction 52
Infractions de pêche 53
Sanction des infractions 54
Procédures administratives et juridictionnelles 55
Compétence territoriale des agents de surveillance 58
Preuve des infractions de pêche 60
Manuel des agents de surveillance 61

Négociation d'accords d'accès 62

UNE PROPOSITION DE PROGRAMME DE TRAVAIL

Considérations générales 65

Groupe de travail 75

Le rôle de la présidence et du secrétariat permanent de la Commission 76

Actions de soutien et suivi à l'échelle des Etats 79

Considérations budgétaires 80

INTRODUCTION

Objectifs et cadre de travail du projet GCP/RAF/302/EEC

1. Le projet GCP/RAF/302/EEC intitulé "amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest" a, parmi ses objectifs, l'appui à un processus d'harmonisation des législations et réglementations halieutiques, sur une base bilatérale et sous-régionale", des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches. Les Etats membres de la Commission[1], dont le secrétariat permanent est basé à Dakar, sont le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal. Le programme de travail du projet décrit les orientations méthodologiques à mettre en oeuvre comme suit:

1. Une analyse comparative des législations halieutiques sur une base sous-régionale ou bilatérale et une identification systématique des besoins d'harmonisation;

2. Un examen et une identification des méthodes et objectifs de l'harmonisation;

3. La préparation de dispositions harmonisées;

4. L'organisation d'ateliers sous-régionaux pour la réalisation des travaux visés aux numéros 2 et 3 précités;

5. Des activités de suivi dans les Etats concernés afin d'assurer l'adoption des législations et réglementations harmonisées qui auront été recommandées.

2. Le présent travail constitue un document de référence préparatoire. Il fait brièvement le point sur les travaux d'harmonisation menés dans la sous-région. Il identifie des secteurs normatifs où des actions d'harmonisation des législations de pêche paraissent nécessaires tenant compte de problèmes particuliers et propose les orientations générales d'un programme de travail qui pourrait être mis en oeuvre dans la sous-région dans le courant des prochaines années. Le document est destiné à un examen par un premier séminaire sous-régional. Il doit être étudié à la lumière de deux documents d'information préparés également dans le cadre du projet

[1] Les références à la Commission visent la Commission sous-régionale des pêches.

GCP/RAF/302/EEC (une synopsis des principales dispositions des législations de pêche et un compendium des législations de pêche des Etats membre de la Commission sous-régionale des pêches).

Sens et portée de l'harmonisation des lois et règlements de pêche

3. Une importante précision sur le sens et la portée de l'harmonisation des législations de pêche s'impose. L'harmonisation des législations ne veut aucunement dire que les Etats devront adopter des lois et règlements sur la pêche uniformes. Une telle approche serait irréaliste, en ce qu'elle ignorerait les différences politiques, linguistiques, économiques, géographiques et les traditions juridiques des Etats. D'ailleurs, la sous-région révèle qu'au-delà d'importantes solidarités objectives qui rendent la coopération halieutique indispensable, il existe une grande hétérogénéité qui tient à l'influence de ces facteurs. Plus modestement, l'harmonisation des lois et règlements de pêche vise à assurer la compatibilité des dispositions juridiques en vigueur, en particulier lorsque cette compatibilité est indispensable pour assurer une gestion et un aménagement appropriés des ressources halieutiques ou résoudre des problèmes d'aménagement qui se posent dans un cadre sous-régional. Dans certains cas, eu égard aux problèmes qui se posent et à la nature des normes en question il est possible de parvenir à des règles pratiquement uniformes. Ainsi, en matière de marquage des navires l'harmonisation peut vouloir dire uniformité de normes. Dans d'autres cas, on se contenterait des normes s'inspirant de principes communs, mais différentes. Par exemple, tout en inspirant de principes communs, les procédures d'octroi de licences reflètent le particularisme institutionnel de chacun des Etats.

4. En pratique, on s'est rendu compte que le vocable harmonisation en est venu à intégrer, dans la sous-région comme ailleurs, un contenu qui ne relève pas nécessairement de l'approche explicitée ci-dessus. Ainsi, l'harmonisation recouvre parfois des actions de coopération dans le domaine de l'aménagement des ressources ou de la surveillance, de coordination de mesures de politique des pêches ou de communication ou d'échange d'information qui n'ont pas nécessairement une traduction sur le plan des textes juridiques. Cette approche plus large est présente dans ce travail.

5. Une autre précision préliminaire s'impose et elle concerne le choix de ne pas présenter en détail dans le présent document, sauf cas très limités, des exemples concrets. Les documents d'information disponibles permettent d'obtenir l'information factuelle nécessaire sur les lois et règlements en vigueur dans les Etats de la sous-région.

BILAN DE L'HARMONISATION DES PECHES DANS LA SOUS-REGION

Rappel historique

6. Les premiers efforts visant à harmoniser les législations des pêches dans la sous-région remontent à l'année 1976, dans le courant de laquelle la première réunion de la Conférence sous-régionale des pêches a eu lieu. L'harmonisation des législations et réglementations de pêche était un des objectifs de la coopération entre les Ministres des pêches. Par la suite, la Conférence sous-régionale a approfondi la question en coopération étroite avec la FAO. Pendant les premières sessions de la Conférence sous-régionale des pêches, les Ministres ont régulièrement examiné des compilations des législations des pêches préparées par les soins de la FAO en collaboration avec le Secrétariat permanent de la Conférence. Ces compilations étaient destinées à éclairer les Ministres sur les efforts à entreprendre dans la matière. A peu près à la même époque, vers 1980, les Etats de la sous-région ont engagé individuellement un processus de refonte et d'adaptation de leurs législations de pêche au nouveau droit de la mer. Dans le cadre de ce processus ils se sont très souvent inspirés des législations en vigueur dans les Etats limitrophes et ont cherché des solutions coordonnées à certains problèmes concrets. De même, compte tenu de multiples contacts qui ont lieu dans la sous-région entre les administrateurs responsables, des amendements aux textes tendent à rapprocher les législations. Pour ces raisons, il y a dans quelques matières, une parenté certaine dans les solutions juridiques et institutionnelles.

7. La création de la Commission sous-régionale des pêches en 1985 est allée de pair avec un redoublement d'efforts en vue de l'harmonisation de certaines dispositions. Selon l'article 2 de la Convention qui l'établit, "la Commission a pour mandat d'harmoniser à long terme les politiques des pays membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation de leurs ressources halieutiques". A partir de 1987 des groupes de travail ont élaboré plusieurs documents de nature juridique adoptés par les Ministres, notamment une convention sur l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources, une convention sur la coopération sous-régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime et un protocole relatif à certaines modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance et des documents de référence sur le statut des observateurs et le marquage.

8. La convention sur l'harmonisation des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de 1993 constitue un effort vers la définition de conditions minimales d'accès applicables à tous les navires qui opèrent dans les eaux maritimes des Etats membres de la Commission. Elle prescrit que les Etats adopteront plusieurs mesures relatives, notamment, à la durée maximale des accords de pêche, à l'institution de formulaires harmonisés pour la déclaration de captures, à l'embarquement d'observateurs, à la

sanction des infractions. A la vérité, dès son adoption, la convention était dépassée tant matériellement, que du point de vue de son approche. D'un point de vue matériel, la convention se limitait à préconiser l'harmonisation de dispositions relatives à des matières qui, de toute façon, étaient déjà pratiquement identiques entre les Etats membres. Ainsi, elle se proposait de constituer un dénominateur commun pour certaines dispositions mais celui-ci était déjà dépassé par la pratique des Etats. Du point de vue de l'approche qu'elle reflète, une convention n'est probablement pas le meilleur instrument juridique pour l'harmonisation des législations. En effet, l'harmonisation des législations est davantage un processus qui implique l'examen et l'adoption progressifs de mesures administratives et juridiques diverses. Une fois une convention adoptée, encore faut-il que les textes internes soient également adoptés.

9. Les Etats membres de la Commission ont adopté en 1993 une convention sur la coopération dans l'exercice du droit de poursuite et un protocole relatif à certaines modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance. Ces instruments faisaient suite à un long processus de discussion entre les Etats qui remonte à 1986. La convention établit les principes de la coopération entre "l'Etat poursuivant" et l'"Etat refuge" sur la base d'une distinction entre les navires battant pavillon d'Etats nom membres de la Commission sous-régionale des pêches et les navires de pêche battant pavillon d'Etats membres de la Commission. Les mécanismes de collaboration que la convention édicte sont immédiatement applicables aux navires battant pavillon étranger et ne disposant d'aucune licence pour opérer dans la sous-région. Pour les autres situations, des protocoles d'application devront intervenir entre les Etats concernés. Un protocole général définit les modalités d'une coopération plus large entre les structures de surveillance notamment dans la réalisation périodique d'opérations conjointes, les communications, l'échange d'informations, la formation, l'installation d'équipements obéissant à des spécifications communes, les facilités portuaires.

10. Un groupe de travail de la Commission sous-régionale des pêches a aussi élaboré un "statut" sous-régional des observateurs, qui devait être approuvé ultérieurement par la Conférence des Ministres. De même, un document sur le marquage des navires, fondé en partie sur des recommandations de la FAO, a été élaboré. Dans les deux cas, il s'agit de documents de référence dont l'adoption a été recommandée aux Etats membres. Il ne semble pas que des actions significatives pour l'intégration des principes de ce document dans les législations ait été menées.

11. Le Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est (COPACE) de la FAO a également apporté son concours à quelques activités d'harmonisation de certains aspects des législations et réglementations de pêche, notamment à l'époque où cet organisme était appuyé par une unité opérationnelle. De nombreuses études et travaux ont examiné des problèmes spécifiques et forgé progressivement une prise de conscience de la nécessité d'adopter certaines dispositions. Par

exemple, dès le milieu des années 70, le Comité a contribué à rendre plus effectives les obligations de déclaration de captures qui ont reçu une traduction dans des lois internes et accords internationaux.

Situation actuelle

12. Les développements qui précèdent montrent qu'il n'y a pas eu encore un effort systématique et global en vue de l'harmonisation des lois et règlements de pêche des Etats dans la sous-région. Pourtant, ceci ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu une harmonisation des législations. A la vérité, sous l'effet des actions disparates et empiriques précitées il y a aujourd'hui une large convergence des dispositions des lois et règlements en vigueur. Ainsi, les systèmes de licences sont semblables et s'inspirent de procédures communes. Les mesures de conservation ne diffèrent pas trop. Les accords de pêche sont presque identiques et ne diffèrent réellement que dans quelques mesures de conservation qu'ils édictent, dans les niveaux d'effort de pêche autorisés et, par voie de conséquence, dans les paiements versés aux Etats côtiers. Les procédures de surveillance sont semblables et on constate même parfois un véritable parallèlisme de nombreuses mesures juridiques. A ce rapprochement aura sans doute contribué, outre les actions évoquées précédemment, le dense réseau de relations qui existe entre les Etats membres de la Commission. Il y a des contacts fréquents entre les administrateurs, les chercheurs et les opérateurs économiques et ceux-ci ont suscité un mouvement, informel mais effectif, de rapprochement des législations.

13. Mais ce rapprochement coexiste avec de très larges divergences et on relève encore de nombreuses disparités. Certaines de ces disparités sont le produit de facteurs objectifs. Ainsi, les systèmes juridiques anglais, français et portugais n'aboutissent pas uniquement à des différences linguistiques des textes. Ces systèmes sont différents et marquent les législations comme le montrent quelques exemples liés au domaine de la surveillance des pêches. Dans le système juridique anglais l'action des agents de surveillance est enfermée à l'intérieur de normes strictes qui semblent limiter leur marge d'action plus que dans les Etats de tradition juridique française. Les systèmes juridiques d'inspiration française et portugaise privilégient les procédures de sanction administrative alors que les procédures juridictionnelles sont plus suivies dans les Etats de tradition anglo-saxonne. L'administration de la preuve varie selon les systèmes juridiques.

14. A cela s'ajoutent des différences entre les objectifs de gestion du secteur des pêches et les moyens d'action des administrations des pêches qui font que il y a parfois de grandes différences dans la mise en oeuvre de ces dispositions. Une administration appliquera strictement telle disposition, une autre sera moins regardante tantôt en conséquence d'un choix de la politique gouvernementale, tantôt en raison de l'insuffisance de moyens. Même lorsque les dispositions

des lois et règlements de pêche sont identiques, il y a dans la pratique des différences considérables dans leur mise en oeuvre. Dans leur action quotidienne, ces administrations adoptent parfois des mesures qui sont disparates.

15. Enfin, au fur et à mesure que les Etats de la sous-région progressent dans leurs systèmes de gestion de pêcheries, des besoins d'harmonisation nouveaux se manifestent. Ainsi, il peut être necessaire de tendre vers une catégorisation similaire des embarcations de pêche et des types de pêche. Il peut être nécessaire de rapprocher les procédures de surveillance des pêches qui relèvent normalement du "noyau dur" des compétences des Etats. Il peut être nécessaire d'approfondir des questions telles que la nationalité des navires de pêche ou les affrètements de navires. De même, il peut être nécessaire d'aborder des matières qui peuvent parfois paraître marginaux du point de vue de l'aménagement des ressources. On se rend compte qu'il peut être utile d'aller vers une définition de normes communes pour la sécurité des embarcations de pêche. Enfin, il peut être opportun de renforcer la coopération entre les Etats dans certains matières particulièrement sensibles telles que la négociation des accords d'accès avec les pêcheurs étrangers.

16. En guise de bilan, s'il apparaît que des progrès substantiels en matière d'harmonisation des lois et règlements de pêche ont été atteints, de nouveaux besoins sont apparus. Ce phénomène révèle que les besoins d'harmonisation sous-régionale des législations ont un caractère essentiellement évolutif qui est fonction de la dynamique des systèmes de gestion des pêches dans les Etats. C'est en ayant à l'esprit ce contexte général qu'un essai d'identification systématique des secteurs normatifs où une réflexion sur les possibilités d'harmonisation semble nécessaire a été mené.

IDENTIFICATION DE DOMAINES POSSIBLES D'HARMONISATION

Aménagement des ressources

Planification de l'aménagement des ressources

17. Dans le cadre de l'actuel régime sur le droit de la mer qui confère aux Etats côtiers le responsabilité première de l'aménagement des ressources halieutiques, les Etats ont une "obligation" de procéder à un aménagement rationnel de leurs ressources. Ceci explique que certains Etats de la sous-région aient prévu dans leurs législations que l'administration des pêches doit élaborer des plans d'aménagement des ressources halieutiques dans le cadre d'un processus qui associe les instituts de recherche et la profession. Ces plans d'aménagement sont censés définir les grandes options relatives à l'exploitation des principaux stocks et des zones sous juridiction nationale sur la base desquelles des décisions telles que l'octroi de licences, l'octroi

d'autorisations de construction de navires et l'adoption de certaines mesures réglementaires devraient être prises. En outre, ils sont un instrument d'intégration de l'ensemble de considérations biologiques, sociales et économiques dans le processus d'aménagement. En règle générale, ces documents de planification n'ont pas été préparés, même si on enregistre des exceptions dans quelques Etats de la sous-région. Un examen systématique de cette importante matière pourrait être mené.

18. Il y a lieu d'avoir à l'esprit des considérations particulières telles que la nécessité de bien définir les objectifs de l'aménagement, de prendre en considération la situation spécifique des instituts de recherche suivant les Etats, de noter que les connaissances actuelles sur les différents stocks sont variables et qu'une concertation poussée dans la planification de l'aménagement présuppose l'harmonisation préalable de plusieurs autres concepts entrant dans le cadre de l'aménagement.

Contrôle de l'effort de pêche

19. Il n'existe pas encore au niveau de la sous-région un dialogue organisé entre les Etats relativement à la concertation dans la prise de certaines décisions, notamment celles relatives aux niveaux d'effort de pêche autorisés. Il y a lieu de noter que cette matière figurait parmi les premiers objectifs de la première session de la Conférence sous-régionale des pêches en 1976. Les administrations déplorent que cette matière ait été négligée. Il serait souhaitable d'étudier, faisant appel à toutes les compétences requises, les possibilités de reprendre une concertation dans la matière. Cette concertation pourrait probablement porter d'abord sur les stocks pélagiques qui ont une nature transfrontalière plus marquée, une valeur commerciale moindre, et à l'égard desquels une approche concertée de gestion pourrait être facile à mettre en oeuvre.

Systèmes de licences

20. Tous les Etats ont établi des systèmes de licences s'inspirant de procédures similaires. Il pourrait être judicieux d'examiner ces procédures et, le cas échéant, tendre vers leur rapprochement systématique. A cet égard, il conviendrait de tenir compte du démarrage prochain d'un projet financé par le Canada visant à l'établissement d'un registre sous-régional navires de pêche. La mise en oeuvre de ce registre, parmi d'autres conséquences, semble impliquer la préparation de formulaires standardisés pour les demandes de licences. La standardisation des formulaires facilitera aussi la standardisation des données pour le registre. Toutefois, il ne faudrait pas perdre de vue dans ce processus les spécificités institutionnelles de chaque Etat. La convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches du 14 juillet 1993 contient en son annexe I un formulaire d'enregistrement des navires de pêche

qui requiert des informations pouvant servir à l'établissement d'un formulaire unique de demande de licence. Une catégorisation des licences en fonctions des ressources, des navires et engins de pêche paraît aussi nécessaire.

Encadrement de l'évolution de la capacité nationale de capture

21. La nécessité de maîtriser les niveaux d'effort de pêche concerne indistinctement les navires étrangers et nationaux. Toutefois, la situation des navires étrangers est, au moins en théorie, dominée par leur précarité: en cas de besoin, le niveau de l'effort de pêche mené par les étrangers peut être réduit. Il n'en va pas de même de l'effort de pêche des nationaux. Même lorsque, en droit, l'administration peut toujours refuser d'attribuer des licences aux pêcheurs nationaux, pour de multiples raisons politiques, sociales et économiques, il est très difficile de le faire concrètement. On se trouve alors en présence de moyens de capture excessifs par rapport aux ressources disponibles, qui peuvent menacer les ressources. Ceci est confirmé par l'évolution récente de certains Etats de la sous-région.

22. Certains Etats de la sous-région ont examiné les moyens juridiques susceptibles de prévenir une surcapacité nationale de capture qui, à défaut de pouvoir être contrôlée à un stade initial, est susceptible de produire des effets fâcheux. Il est encore difficile d'évaluer l'effectivité de ces mesures, en particulier lorsqu'elles concernent les embarcations de pêche artisanale. Il est vraisemblable que cette question, qui jusqu'à présent n'a fait l'objet que d'une attention marginale, vienne à revêtir une importance plus grande. Par conséquent, il est recommandé que la question fasse l'objet d'un examen attentif, en fonction duquel on déciderait, s'il y a lieu de prévoir des dispositions relatives à un plus grand encadrement de l'évolution de la capacité nationale de capture.

Réglementation des maillages

23. Il existe dans la sous-région une certaine uniformisation des maillages. Ceci est imputable à des facteurs tels que les propositions des organismes de recherche scientifique ou les recommandations du COPACE et à un mouvement de mise à niveau de ces mesures induit par la négociation de certains accords de pêche, notamment les accords de pêche avec la CEE. Les maillages minimaux ne sont pas trop dissemblables et on observe une pluralité de maillages autorisés en fonction du type de pêche et d'espèce. Or, cette diversité des mailllages ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté scientifique. Les méthodes de mesure des mailles n'ont pas été toujours définies. Il serait utile de reprendre cette matière dans son ensemble, faisant appel, le cas échéant, à une combinaison d'expertise biologique, technologique administrative qui existe dans la sous-région. Si nécessaire, des propositions nouvelles pourraient être faites.

Tailles minimales

24. Les Etats de la sous-région ont, pour la plupart, adopté des mesures relatives aux tailles minimales. Cependant, les mesures de conservation de cette nature ne sont pas systématiquement contrôlées compte tenu des difficultés inhérentes à la matière. Qui plus est, il n'existe pas une unanimité de vues entre les administrateurs des pêches et les scientifiques quant à la nécessité et aux conditions de mise en oeuvre de ces mesures. Il pourrait être judicieux d'examiner la question dans son ensemble en faisant appel à l'expertise nécessaire.

Réglementation des engins de pêche

25. Quelques uns des Etats de la sous-région ont édicté une réglementation des engins de pêche autorisés et, parfois, une réglementation des conditions de leur mouillage. Une standardisation de ces dispositions pourrait s'avérer nécessaire.

Formes de pêche prohibées

26. Depuis quelques années, certaines formes de pêche prohibées qui constituent une menace pour l'écosystème se développent dans la sous-région. La presse en fait état de temps en temps. Ainsi, la pêche à la dynamite est devenue un fléau à combattre. A un moindre degré la pêche sous-marine, à l'aide d'instruments assurant une très large autonomie et capacité d'action qui affranchissent les pêcheurs des limitations traditionnellement inhérentes aux activités de pêche, est aussi une menace grandissante. Il y a quelques exemples spectaculaires des effets nocifs de ce type de pêche.

27. Certains Etats de la sous-région ont prévu des dispositions interdisant formellement ces types de pêche, mas pas tous. Il est proposé d'examiner la question et de proposer des mesures d'harmonisation.

Simplification des mesures de conservation

28. Les mesures de conservation sont normalement adoptées par voie réglementaire en vertu de clauses d'habilitation contenues dans la législation de base. Souvent ces mesures, en particulier celles qui sont d'une nature détaillée, peuvent être adoptées par simple arrêté du Ministre chargé des pêches. Ceci est d'autant plus justifié que les conditions qui rendent nécessaire l'adoption de certaines mesures de conservation peuvent parfois changer rapidement. Les lois de quelques Etats reflètent ce besoin de flexibilité en prévoyant, dans certains cas, que des conditions spéciales peuvent être inscrites dans certaines catégories de licences ou même dans des licences individuelles. Dans tous les cas, il est utile d'avoir à l'esprit que la surveillance des

mesures de conservation peut susciter des difficultés considérables, et, en les proposant, il importe de faire en sorte qu'elles soient facilement contrôlables d'un point de vue pratique. En examinant les mesures harmonisées qui pourraient être adoptées, il conviendrait de tenir cette préocupation présente à l'esprit.

Types de pêche et embarcations de pêche

Types de pêche

29. L'ensemble des Etats de la sous-région ont édicté des critères pour la distinction entre plusieurs types de pêche compte tenu des engins de pêche et parfois de l'affectation des captures. Il serait souhaitable de tendre vers une harmonisation de ces catégories de pêche, tout particulièrement dans les zones transfrontalières où d'importantes activités de pêche artisanale ont lieu. Ainsi, grosso modo, les critères de définition de ce qui constitue la pêche artisanale en Guinée-Bissau ne devraient pas être trop différents de ceux du Sénégal.

30. La question de la catégorisation des types de pêche (et des embarcations) a acquis une dimension nouvelle au Sénégal à la suite de la dévaluation du franc CFA. Le sous-secteur de la pêche artisanale a bénéficié considérablement de cette mesure, sa productivité s'accroît et il fournit actuellement un pourcentage significatif des prises pour l'exportation. Dans certains cas, les caractéristiques de base de la pêche artisanale et des embarcations tendent à en être bouleversées. On peut dès lors se demander si les catégories en vigueur demeurent appropriées. La nature transfrontalière des activités paraît appeler un traitement sous-régional de la matière. Il est indispensable qu'une embarcation relevant d'une catégorie dans un Etat puisse rentrer dans la même catégorie dans un autre Etat de la sous-région. Cette matière est intimement associée à celle qui suit.

Classification des navires et embarcations de pêche

31. Dans le prolongement de ce qui précède, l'aménagement des pêches fait nécessairement appel à des distinctions entre unités de pêche selon leur capacité de pêche et leurs caractéristiques techniques. C'est ainsi que les Etats de la sous-région différencient souvent les embarcations de pêche artisanale, semi-industrielle ou industrielle ou opèrent des distinctions selon leur tonnage ou longueur totale. Ces clivages ne sont pas académiques car ils déterminent l'application à chaque type d'embarcation d'un système de droits et obligations, d'un régime juridique différent qui peut varier substantiellement, par exemple, en termes de droits de pêche, accès à certaines zones, utilisation d'un certain type d'équipement, etc. Cette différence de régime peut avoir une grande portée car elle peut comprendre des différences de prix considérables dans les intrants tels que carburant, accès au crédit, rémunération des marins, facilités portuaires. Ceci explique que

plusieurs catégories d'embarcations et de types de pêche aient été établies par les législations de nombreux Etats. A l'échelle de la sous-région, d'autres intérêts peuvent s'attacher à cette catégorisation, notamment si des régimes d'accès aux eaux sous juridiction des autres Etats sont organisés. Il pourrait être alors indispensable de tendre vers une compatibilisation des catégories de navires de pêche entre les Etats de la sous-région. Une association des services de la marine marchande à ce travail semblerait indispensable.

Nationalité des navires de pêche

32. La question des critères de nationalité des navires de pêche continue à être d'une grande actualité dans la sous-région. D'une part, les Etats ont adopté des régimes d'accès plus favorables pour les navires de pêche nationaux. Dans ces conditions, il y a un risque que des armateurs de navires de pêche étrangers cherchent à obtenir le pavillon de l'Etat pour bénéficier d'un régime d'accès plus favorable. Les aides à la mise hors service de navires de pêche dans certains Etats européens encouragent cette tendance. D'autre part, la définition de ce qui constitue un navire étranger et un navire national revêt encore plus d'importance lorsque des régimes d'accès réciproques préférentiels sont en vigueur entre Etats côtiers de la région. Il est important que ces navires soient la propriété effective de nationaux d'un des Etats sans quoi, un des Etats ou les Etats autorisent en fait l'accès à des étrangers à la sous-région dans des conditions plus favorables.

33. Au départ, les critères de nationalité des navires diffèrent selon que les Etats sont de tradition juridique française et portugaise ou anglaise. Dans le premier groupe d'Etats, la nationalité des détenteurs du capital d'une société d'armement détermine la nationalité des navires. En revanche, dans les Etats de tradition juridique anglaise un navire propriété d'une société enregistrée dans un Etat est normalement un navire de cet Etat, indépendamment de toute considération relative à la propriété du capital de la société et de la nationalité de ses dirigeants.

34. Au cours des dernières années on a constaté une nette évolution dans la sous-région, aussi bien que dans l'ensemble des Etats d'Afrique de l'ouest, en faveur d'une harmonisation de la définition de la nationalité des navires, y compris dans les Etats de tradition juridique anglo-saxonne. Certains instruments internationaux ont encouragé cette tendance. Ainsi, dans le cas de sociétés propriétaires de navires, il est nécessaire que la plupart du capital social soit la propriété de nationaux pour que le navire puisse se voir attribuer le pavillon national. Malgré tout, ce mouvement n'a pas produit tous les effets escomptés. D'abord, sauf à entreprendre des recherches aprofondies que les Etats ne sont pas toujours en mesure de mener, par des écritures fictives il est toujours possible de créer des "sociétés de complaisance" dont les navires sont éligibles à l'octroi du pavillon national. Ensuite, il est des Etats qui autorisent l'octroi du pavillon national à des navires étrangers de manière temporaire. Par conséquent, l'idée se fait

à nouveau jour dans la sous-région qu'un effort plus résolu vers l'harmonisation, voire même l'uniformisation, des conditions d'attribution du pavillon est indispensable. Mais, compte tenu de sa complexité et des liens avec des compétences et prérogatives propres aux administrations de la marine marchande, la matière doit être examinée avec soin en impliquant les services de ce département.

Sécurité des embarcations de pêche artisanale

35. Un des problèmes qui mobilise l'attention des responsables de la sous-région est celui de la sécurité des embarcations de pêche. La motorisation des pirogues a donné de plus en plus d'autonomie aux pêcheurs artisans qui peuvent rester des jours en mer, loin de leur base. Souvent, ces pirogues capturent les mêmes espèces que les navires de pêche industrielle dans les zones où ceux-ci opèrent mais sans en avoir la stabilité et les conditions de sécurité. Il est désormais fréquent que les organes d'information fassent état de naufrages et accidents de nature variée. Traditionnellement, les administrations des pêches s'en désintéressaient, d'autant plus qu'il s'agit d'une matière marginale par rapport aux attributions des départements responsables des pêches. Cependant, le problème a acquis dans certaines régions une dimension importante et il y a lieu de mentionner ici à nouveau l'exemple du Sénégal, à la suite de la dévaluation du franc CFA qui a stimulé les exportations des captures de ces embarcations. Ce sont les administrations des pêches qui sont à proximité des pêcheurs, qui sont confrontées aux problèmes pratiques de la sécurité et qui paraissent avoir une plus grande capacité à intervenir alors que, au contraire, les administrations maritimes confrontées à d'autres priorités auraient tendance à s'en désintéresser.

36. L'expérience sénégalaise en la matière est intéressante. Elle a mis en relief le besoin urgent de mettre sur pied une réglementation sur la navigation des embarcations de pêche qu'elles se déplacent par force manuelle, éolienne ou mécanique. Les pirogues de pêche sont immatriculées directement par la Direction des pêches après une visite technique qui porte également sur les aspects de sécurité. Les pirogues doivent porter des numéros d'immatriculation qui sont fonction de la région de registre. Avant de sortir en mer elles doivent avoir à bord plusieurs instruments et appareils de sauvetage définis dans la réglementation. Dans le cas de pirogues excédant une certaine longueur, la présence à bord d'un deuxième moteur hors bord est exigée. Les pirogues et embarcations similaires doivent être peintes en couleur vive : orange, blanche, jaune ou rouge. L'expérience récente du Sénégal, où de nombreux accidents se sont produits au cours des dernières années, semble concluante.

37. Un examen du problème à échelle de la sous-région pourrait être mené pour approfondir la question, identifier les matières appelant une approche harmonisée et proposer des règles en conséquence. Il y a lieu de noter que des mesures de nature pratique, telles qu'une amélioration

de la formation en vue de la prévention des accidents, renforceront l'efficacité des réglementations.

Conflits entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents

38. Des mesures destinées à prevenir et à résoudre les litiges entre pêcheurs utilisant des engins de pêche différents pourraient être étudiées et proposées à l'échelle sous-régionale.

39. Le projet DIPA a marqué sa disponibilité à joindre ses efforts à ceux de la Commission sous-régionale dans le domaine de la sécurité des embarcations et des conflits entre pêcheurs.

Surveillance

Informations sur les captures

Observateurs

40. Les législations des Etats de la sous-région ménagent la faculté pour l'Etat côtier d'envoyer à bord, généralement des navires étrangers, des observateurs. Normalement les observateurs contrôlent les activités des navires de pêche. Le système pâtit de nombreuses insuffisances telles que des pressions dont les observateurs peuvent faire l'objet ou, tout simplement, l'environnement et les conditions propres à la vie à bord qui ne facilitent pas l'accomplissement de leurs fonctions. En outre, comme les navires de pêche opèrent successivement dans les eaux de plusieurs Etats, il n'est pas rare qu'on relève la présence à bord d'un même navire de deux ou trois observateurs, travaillant souvent selon des méthodes différentes. Ainsi, par exemple, au Sénégal, l'observateur est souvent un des marins embarqués à bord d'un navire étranger; ses activités d'observation prennent place à côté d'activités de marin pêcheur. Dans d'autres Etats, les observateurs limitent leurs activités à la vérification des différents aspects des activités de pêche.

41. Des efforts d'harmonisation, voire d'uniformisation du statut des observateurs, pourraient s'orienter dans deux directions. D'une part, ces efforts pourraient s'orienter vers une définition plus précise du statut et des prérogatives des observateurs et, corrélativement des observateurs et des capitaines des navires. Ainsi, les observateurs devraient se voir reconnaître des prérogatives très étendues pour faire des vérifications portant sur les navires, les engins de pêche et les captures à bord. De même, les observateurs devraient pouvoir avoir accès à tout moment aux instruments de communication et de navigation. Ils devraient, par ailleurs, pouvoir bénéficier d'un traitement comparable aux officiers d'un navire de pêche. Evidemment, ce statut pourrait devoir être adapté à la situation particulière de certains navires. Un point

particulièrement important est celui qui a trait à la valeur des constatations des observateurs. Il y a lieu de souligner à cet égard qu'aucun Etat n'a conféré aux observateurs la qualité d'agents de police judiciaire ayant le pouvoir de constater des infractions et de rédiger un procès-verbal. Ils peuvent seulement informer les autorités de l'Etat côtier d'agissements fautifs facilitant ainsi une intervention des agents de police judiciaire. De même, les informations fournies par les observateurs viennent souvent à l'appui des constatations des agents compétents, notamment dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles de sanction.

42. D'autre part, normalement les observateurs sont remunérés par les armateurs étrangers. Conscients des effet fâcheux d'une grande dépendance financière des observateurs à l'égard des armateurs, certains Etats effectuent eux-mêmes directement le paiement des observateurs.

43. L'effort d'harmonisation à mener devrait s'inspirer des nombreuses réflexions et travaux préparatoires déjà effectués, notamment des propositions d'un groupe de travail qui a proposé un statut sous-régional des observateurs. Le document élaboré est dépourvu de force obligatoire mais pourrait constituer une référence utile. Certains textes existants dans la sous-région pourraient aussi constituer des sources d'inspiration. Il conviendrait de tenir compte aussi de la nécessité impérieuse de bien distinguer les rôles d'observateur scientifique et d'observateur chargé du suivi du respect de la réglementation.

Journaux de bord et déclarations de captures

44. Un effort considérable a été mené dans la sous-région pour assurer l'harmonisation des documents relatifs aux déclarations de captures et d'effort de pêche. Il y a lieu de mentionner, à cet égard, que des travaux du COPACE ont visé à assurer l'uniformité des registres de déclaration de captures. Malgré ces efforts, dans la pratique, on continue à noter une grande disparité des relevés de captures, alors que ce document est l'élément de base pour assurer la comparabilité et l'exploitation sous-régionale des données sur l'effort de pêche, base d'un travail futur d'aménagement concerté des ressources. La disparité des informations portées sur ces documents ne permet pas encore ou pas toujours une meilleure exploitation des données.

45. L'harmonisation pourrait partir de l'exploitation d'un modèle existant qui serait adapté pour mieux tenir compte des besois et des réalités de la sous-région. L'harmonisation porterait sur la structure et la périodicité des formulaires, les instructions pour remplir les formulaires et les conditions de leur remise aux autorités des Etats côtiers. Compte tenu de la nature de ce travail, des spécialistes en ressources seraient appelés à y participer activement.

Marquage des navires

46. La marquage des navires de pêche pour faciliter leur identification, notamment à l'occasion d'opérations de surveillance ou des opérations de sauvetage est généralement reconnu comme étant de grande importance car c'est à partir des marques qu'un navire est identifié par les patrouilleurs et les aéronefs. Pour cette raison, des législations de pêche ont traditionnellement exigé le marquage selon certains critères et spécifications. Toutefois, souvent ces prescriptions n'étaient pas mises en oeuvre effectivement ce qui était souvent lié à une faiblesse fondamentale dont elles souffraient et qui en limitaient la portée: ces mesures avaient en règle générale un caractère strictement national, différant parfois considérablement entre Etats limitrophes. Or, d'un autre côté, les navires de pêche, tout particulièrement les navires de pêche étrangers opéraient successivement dans les eaux de plusieurs Etats. Il était pour le moins difficile pour ces navires de changer le marquage chaque fois qu'ils franchissaient une frontière maritime. Il était donc indispensable de mettre sur pied des critères et des spécifications susceptibles de généralisation.

47. Pour répondre à ces nécessités, la FAO a organisé en coopération avec le Gouvernement du Canada une série de consultations techniques qui ont abouti à la définition de critères et de spécifications pour le marquage des navires, susceptibles d'être généralisés. Les experts ont estimé que l'indicatif d'appel de radio de l'Union Internationale des Télécommunications pourrait constituer la base d'une système standard d'identification de navires de pêche. Les experts ont également fait des recommandations relatives à la dimension et à l'emplacement des caracteres. La Commission a endossé ces recommandations, sous réserve de quelques propositions sur des ajustements de détail portant sur les dimensions des caractères.

48. Deux Etats de la sous-région ont adopté ces spécifications dans leur ordre interne et d'autres pourraient le faire dans un avenir proche. Il reste cependant que tous les Etats n'imposent pas encore effectivement une obligation de marquage des navires, particulièrement importante pour les opérations de surveillance et de sauvetage en mer. Il est donc suggéré que la question fasse l'objet d'un examen sous ses divers points de vue technique, pratique et juridique. Cet examen devrait permettre de définir les raisons pour lesquelles le marquage n'est pas effectivement mis en oeuvre et d'aboutir à des recommandations permettant de corriger cette situation.

Obligations d'auto-déclaration de position et de captures

49. Plusieurs Etats de la sous-région ont institué des obligations de déclaration de position, et, à un moindre degré, de capture par radio ou par tout autre moyen de communication selon une périodicité donnée. L'idée était qu'à travers ces mécanismes d'auto-déclaration on devrait

pouvoir parvenir à une vue d'ensemble sur l'évolution des activités de pêche. Les autorités des Etats côtiers pourraient ainsi obtenir des informations sur les journées de travail des navires et sur les stocks, qui, une fois traitées, aboutiraient à une meilleure connaissance de l'effort de pêche, voire, dans le cas d'espèces migratrices, de la localisation des stocks. Accessoirement, on espérait aboutir à une réduction des besoins de surveillance aérienne ou navale. Il n'est pas certain que ces objectifs aient été atteints ou soient susceptibles de l'être. L'expérience de mise en oeuvre de ces oligations a révélé parfois des difficultés pratiques considérables. En effet, les armateurs repugnent à communiquer leurs positions craignant la concurrence sur les lieux de pêche. Ils sont encore plus réticents lorsqu'il s'agit de communiquer leurs prises. Plusieurs solutions sont susceptibles de pallier ces inconvénients telles la possibilité d'utiliser des grilles, ou d'effectuer des rapports par telex ou facsimile.

50. L'expérience de mise en oeuvre de ces procédures à l'échelle de la sous-région gagnerait à être revue et approfondie et, le cas échéant, des dispositions harmonisées pourraient être proposées.

Procédures

51. La surveillance et la sanction des infractions de pêche sont des domaines intimement associés à l'exercice des compétences souveraines des Etats ne fût-ce que parce qu'elles impliquent ou associent le recours à des moyens de surveillance aériens et navals et à des moyens de communication de nature para-militaire. Curieusement pourtant, un progrès considérable a été atteint dans la sous-région dans ce domaine et c'est ainsi que de nombreux travaux ont porté sur des aspects liés à la surveillance, à la protection de la ressource, à la répression des infractions. Une des raisons en est que, à l'expérience, il est apparu plus facile d'harmoniser des dispositions relatives à la surveillance de navires extérieurs à la sous-région que de développer la coopération en matière d'aménagement des ressources. (Pourtant, cette considération est de moins en moins vraie étant donné que les flottilles de pêche tendent à être de plus en plus sous-régionales soit parce que basées en permanence dans la sous-région, soit parce que les navires sont la propriété d'armateurs de la sous-région). Une autre raison à cela est qu'il y a toujours eu une étroite coopération entre les structures de surveillance.

Procès-verbaux d'infraction

52. Un mouvement vers l'harmonisation des procès-verbaux d'infraction entre certains Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches a eu lieu, à l'initiative des responsables des structures de surveillance. Il reste qu'il y a des Etats où aucune forme précise n'est exigée pour la constatation des infractions de pêche et des difficultés sérieuses en résultent. Cette matière pourrait être approfondie selon deux orientations complémentaires. D'une part, il

conviendrait de tendre vers une généralisation des procès-verbaux d'infraction. D'autre part, les formulaires-type des procès-verbaux devraient probablement être améliorés de manière à ce que toutes les données pertinentes, dans la perspective de l'ouverture de procédures judiciaires, y figurent.

Infractions de pêche

53. Il y a une parenté des législations des Etats de la sous-région dans la définition des agissements constitutifs d'infractions de pêche. Il pourrait être utile d'examiner la question de manière à tendre vers une plus grande convergence des infractions et le cas échéant, proposer des amendements aux textes.

Sanction des infractions

54. Les Etats de la sous-région ont établi des amendes pour les infractions de pêche. Ces amendes sont parfois extrêmement élevées et, à la vérité, dans certains Etats elles figurent parmi les sanctions les plus élevées au monde. Cette situation était parfaitement compréhensible à un moment donné. En effet, plusieurs des Etats de la sous-région étaient dépourvus de moyens de surveillance et, pour faire face à des opérations de pêche illégale, ils ont eu recours à des sanctions particulièrement dissuasives. Cependant, la situation a évolué et tous les Etats de la sous-région disposent, au moins de quelques moyens de surveillance. D'un autre côté, l'infraction plus "spectaculaire" du défaut de licence, qui motivait la grande rigueur des lois, tend à devenir plus rare. Dans ce contexte, l'expérience d'Etats de la sous-région révèle que des amendes trop lourdes affectent la crédibilité et le bon fonctionnement de systèmes de contrôle, dans la mesure où, selon un scénario récurrent, l'Etat du pavillon tend à intervenir et à négocier le montant de l'amende prononcée avec l'Etat côtier. Ces négociations mettent parfois en présence de l'Etat côtier un partenaire extérieur important ce qui peut entraîner des conséquences diplomatiques considérables.

55. Une confrontation des expériences des différents Etats en la matière, débouchant, le cas échéant, sur des propositions pourrait être bienvenue.

Procédures administratives et juridictionnelles

56. La situation de la compétence pour l'imposition de sanctions dans la sous-région demeure assez hétérogène. Il n'y a rien d'étonnant à cela, compte tenu de la nature de cette matière et des différences entre les systèmes juridiques. On peut dire que la règle plus commune en la matière est que l'infraction de pêche peut donner lieu au paiement d'une amende de composition imposée par la voie administrative. S'il n'y a pas accord de l'auteur présumé d'un infraction,

celui-ci peut toujours porter l'affaire devant les tribunaux. En fait, à partir de ce cadre général, on constate des évolutions différenciées. Il y a ainsi des Etats où la sanction est pratiquement toujours prononcée par voie administrative, quand bien même des interventions d'instances juridictionnelles seraient prévues. Mais il y a aussi des Etats où les tribunaux - qui ne sont pas toujours outillés pour traiter cette matière spécialisée - interviennent toujours pour sanctionner les infractions de pêche. Il y a lieu de relever qu'il pourrait y avoir des possibilités, limitées mais réelles, d'amélioration des systèmes en vigueur.

57. Il peut être intéressant de confronter les expériences des Etats afin de déterminer si les solutions existantes peuvent être améliorées.

Compétence territoriale des agents de surveillance

58. Des partenaires extérieurs examinent la possibilité de financer un projet d'appui à la surveillance aérienne dans la sous-région et proposaient que des agents de surveillance d'un Etat puissent être habilités à constater des infractions qui auraient lieu dans les zones de pêche d'autres Etats. Une proposition moins audacieuse, qui semble répondre aux nécessités de ce projet, consisterait à prévoir la possibilité que des observateurs et/ou des inspecteurs de plusieurs Etats puissent survoler les eaux sous juridiction de l'ensemble des Etats de la sous-région. Cependant, seuls les inspecteurs de l'Etat dans les eaux duquel les navires se trouvent aura la possibilite de procéder, le cas échéant, à la constatation d'infractions.

59. Il reste que, tenant compte des propositions faites par des partenaires extérieurs, la question pourrait être approfondie, avec la nécessaire circonspection, notamment sous l'angle d'un examen des expériences pertinentes dans d'autres régions du monde à des fins d'information.

Preuve des infractions de pêche

60. Une question dont l'examen revêt grande actualité est celle de la force probante de données provenant d'instruments tels que photographies aériennes, données de GPS, etc. Il existe des propositions tendant à conférer à ces éléments une force probante absolue. Quelques unes de ces propositions sont également le fait de partenaires extérieurs. Du point de vue des principes juridiques normalement admis par les Etats, les réponses à ces demandes ne peuvent être que nuancées. Les éléments de preuve précités ne sauraient avoir une valeur absolue. Toutefois, la question pourrait faire l'objet d'un approfondissement de manière à ce que les Etats de la sous-région puissent connaître les solutions en vigueur dans d'autres Etats du monde, s'informer sur les expériences d'Etats de la sous-région et, le cas échéant, définir une position sur la matière.

Manuel des agents de surveillance

61. Un manuel des agents de surveillance dans la sous-région pourrait être préparé. Ce manuel serait un document de référence couvrant les dispositions des principales législations des Etats, présenter des procédures de surveillance, des fiches d'identification d'espèces, les principaux engins, les procédures de mesure des mailles, etc. Il y a des modèles de manuels de ce type dans d'autres régions du monde qui pourraient constituer des références utiles.

Négociation d'accords d'accès

62. Progressivement, l'idée se fait jour dans la sous-région qu'une coordination plus étroite des négociations d'accords internationaux est indispensable. En effet, dans la mesure où les Etats de la sous-région se présentent en ordre dispersé et continuent de conclure séparémment des accords de pêche avec des Etats étrangers suivant des critères propres à chacun d'eaux, il devient facile pour les armateurs étrangers de tirer parti de l'isolement des Etats. Par exemple, si les conditions offertes par un Etat ne lui semblent pas satisfaisantes, un Etat étranger peut aller ailleurs. Il peut, lors des négociations, amener l'Etat côtier à temporiser plus facilement car les autorités de cet Etat savent que l'armateur peut envoyer ses navires opérer dans les eaux d'un autre Etat. Il est plusieurs exemples de ce cas de figure.

63. Les administrations des pêches des Etats de la sous-région sont conscientes des inconvénients qui résultent de cette situation de fait et il est éclairant que dans le cadre du processus de relance de la Commission sous-régionale des pêches, toutes les administrations, sans exception, aient affirmé qu'il était nécessaire de tendre vers une coopération plus étroite entre les Etats côtiers à l'occasion de la négociation des accords de pêche. Il reste, cependant, que la question est sensible car les Etats côtiers peuvent avoir des points de vue et intérêts divergents et une négociation coordonnée pourrait se heurter rapidement à une incompatibilité des intérêts des Etats.

64. Trois voies pourrraient être explorées pour renforcer la capacité de négociation des Etats côtiers. En premier lieu, les législations des Etats pourraient définir un ensemble de conditions que les armateurs des navires de pêche lointaine doivent respecter. En quelque sens cette solution est dépassée par la pratique des Etats. Il y a actuellement un haut degré d'harmonisation des dispositions des accords internationaux d'accès; les points qui soulèvent des difficultés sont avant tout ceux relatifs aux paiements et, certaines dispositions qui ne sont pas effectivement respectées. Une deuxième voie pourrait consister dans la négociation des accords d'accès dans un cadre multilatéral. Naturellement, une telle solution demanderait des travaux préparatoires attentifs et, dans tous les cas, devrait être mise en oeuvre avec une extrême prudence. Il y a lieu, toutefois, de relever qu'il existe un précédent dans le Pacifique sud de négociation d'accords dans

un cadre multilatéral. Une troisième voie, intermédiaire, pourrait être explorée. Elle consisterait à faire en sorte que les négociations aient lieu séparémment mais en même temps. Les Etats pourraient ainsi procéder à des consultations et chercher à dégager progressivement, des positions communes.

UNE PROPOSITION DE PROGRAMME DE TRAVAIL

Considérations générales

65. Le contexte sous-régional semble favorable à l'approfondissement d'actions de coopération entre les Etats de la sous-région. En effet, il continue d'exister une coopération poussée qui s'est matérialisée dans l'existence de nombreuses dispositions légales communes ou harmonisées. Il y a même des procédures organisées et systématiques de contact et d'échange d'information entre les administrations de quelques Etats (par exemple le commmunications entre les unités de surveillance par radio à des moments précis de la semaine). De même, occasionnellement, des opérations de surveillance des pêches conjointes ont été effectuées et ceci est un fait suffisamment remarquable pour devoir être mentionné ici. Par ailleurs, il y a de multiples contacts informels et quasi quotidiens entre des responsables des pêches des Etats de la sous-région. Enfin, on relève un atoût considérable sur lequel on n'insistera jamais assez: il existe dans l'esprit des plus hauts responsables des pêches des Etats une vive conscience qu'il faut tendre de manière plus résolue, vers des politiques et des textes communs pour la gestion des pêches dans la sous-région.

66. Pourtant, ce n'est pas parce que ce contexte favorable existe que les choses seront simples. En effet, toute action en matière d'harmonisation doit être prudente, progressive et empreinte de compromis entre les réalités différentes des Etats. Elle devra ménager les susceptibilités de certains Etats et procéder aux nécessaires compromis. Ainsi, il est proposé de ne pas chercher à harmoniser de manière radicale et rapide certaines dispositions. Le recours à des méthodes trop contraignantes - tels que les accords internationaux - doit intervenir avec parcimonie, parce qu'une fois ces instruments adoptés encore faut-il que leurs dispositions soient intégrées dans les droits internes. Cela va de soi que le projet ne devrait pas chercher à légiférer à la place des Etats. Le projet agirait en appuyant l'expertise de la sous-région à travers des séminaires et groupes de travail composés de fonctionnaires des Etats dont les conclusions seront progressivement portées aux instances supérieurs de la Commission sous-régionale et des Etats membres.

67. Dans un premier temps, des fonctionnaires supérieurs des Etats devraient donner leur aval au programme de travail général contenu dans ce document. Ce faisant, ils devrait aussi prendre position sur quelques questions générales de nature juridique. En premier lieu, quelle devrait être la méthode juridique à mettre en oeuvre. En deuxième lieu, quels sont les domaines qui

nécessitent des interventions.

68. S'agissant de la question de la meilleur approche juridique pour procéder à l'harmonisation, une certaine latitude doit être laissée aux experts et administrateurs de la sous-région. Ils pourraient proposer pour certaines matières des textes uniformes ou harmonisés qui pourraient être par la suite soumis aux instances compétentes de la Commission sous-régionale des pêches et aux Gouvernements pour intégration dans les lois et règlements. Ils pourraient, pour d'autres questions proposer la voie conventionnelle. Pour d'autres encore, ils pourraient proposer des textes de valeur indicative, dépourvus de force juridique obligatoire. Ces documents seraient une référence qui pourrait peu à peu s'imposer aux Etats. Par exemple, il pourrait être décidé de l'opportunité de tendre vers une uniformisation des sanctions de pêche. Or, dans cette matière, par essence liée à la souveraineté des Etats, il pourrait être plus prudent d'agir par voie de recommandation. En effet, il est important de faire preuve de souplesse dans cette entreprise d'harmonisation car les Etats et les administrations repugneraient à se trouver devant une nécessité de changement radicale de certaines dispositions. Un effort constant d'explication des travaux et propositions faites devra toujours être mené. Dans tous les cas les travaux seraient soumis au Comité de coordination et à la Conférence des Ministres.

69. S'agissant des domaines où des actions d'harmonisation pourraient intervenir, le présent document en identifie quelques unes. Cependant, ce document ne prétend pas être exhaustif et tout domaine possible d'harmonisation peut être examiné.

70. Le premier séminaire aurait une grande importance car il lui appartiendrait d'apporter toute précision et/ou tout complément au présent programme de travail et définir les orientations méthodologiques pour l'avenir.

Groupe de travail

71. Lors de l'élaboration du présent document, il avait été envisagé de suggérer que plusieurs groupes de travail approfondissent les problèmes identifiés et proposent, progressivement, des dispositions harmonisées et des méthodes pour assurer cette harmonisation. Cette approche avait fait ses preuves dans la sous-région.

72. Toutefois, le bilan de l'activité des groupes de travail sous-régionaux, ainsi que d'autres considérations militent en faveur d'un groupe de travail unique. Un éparpillement des groupes n'est pas souhaitable et comporte un risque de dispersion et de dillution des efforts, des ressources et des activités. Il comporte également un risque que les travaux et recommandations des groupes soient moins effectifs. Par ailleurs, l'ensemble des problèmes et aspects de l'aménagement des pêches sont intimement associés et, qui plus est, les juristes et administrateurs

des pêches de la sous-région sont, le plus souvent, polyvalents. Selon la nature des questions à traiter, il serait toujours possible de prévoir l'adjonction au groupe d'experts dans les disciplines qui s'avéreraient nécessaires. Selon l'importance de ces questions, il serait aussi possible de prévoir la participation de fonctionnaires supérieurs, voire la tenue des réunions avec les membres du Comité de coordination. Par conséquent, il est proposé de retenir le principe d'un groupe de travail unique sur l'harmonisation des législations des pêches dans la sous-région.

73. Les travaux du groupe seraient préparés par des consultants de la sous-région appuyés par le projet et le secrétariat permanent de la Commission et, si nécessaire pour certaines matières ponctuelles, par des consultants extérieurs. Il serait proposé d'assurer dans toute la mesure du possible un équilibre entre les experts de la sous-région et le projet aussi bien que le secrétariat permanent devraient y veiller tout particulièrement.

74. Compte tenu du large éventail de questions à traiter une certaine progressivité des travaux devrait être assurée. Une répartition et un calendrier indicatifs des travaux devraient être proposé par le projet et le secrétariat permanent de la Commission sous-régionale des pêches.

75. Dans toute la mesure du possible et selon la nature spécifique des questions à traiter, il est proposé d'associer les partenaires extérieurs concernés aux réunions du groupe de travail.

Le rôle de la présidence et du secrétariat permanent de la Commission

76. Le projet devrait s'appuyer sur la présidence et le secrétariat permanent de la Commission sous-régionale des pêches. Ils devraient, dans toute la mesure du possible constituer des éléments moteurs du processus d'harmonisation. La présidence et le secrétariat seraient étroitement associés aux travaux techniques du projet et des consultants et participeraient activement à la confection des documents préparatoires. Ils auraient un rôle important à jouer pour proposer les meilleures méthodes de travail et formuler des suggestions pour proposer les consultants les plus qualifiés pour le travail.

77. La présidence et le secrétariat permanent devraient participer dans la mesure du possible aux travaux de sensibilisation et d'organisation matérielle des séminaires.

78. Par la suite, la présidence et le secrétariat auraient aussi un rôle important à jouer qui consisterait à suivre avec le projet la mise en oeuvre de recommandations du groupe de travail auprès des Etats membres de la Commission.

Actions de soutien et de suivi à l'échelle des Etats membres

79. Il est vraisemblable qu'au fur et à mesure de l'évolution des travaux et des réunions du groupe des actions de suivi et d'appui technique à l'échelle des Etats s'avereraient nécessaires. Dans ce cas, sans préjudice de son programme de travail et de ses orientations méthodologiques, le projet devrait être en mesure de soutenir prioritairement ces actions. La possibilité d'identifier des correspondants nationaux pour ces activités serait examinée.

Considérations budgétaires

80. Le projet devrait être en mesure de soutenir les actions prévues dans le présent document et de réserver les ressources financières nécessaires à cet effet. Le projet pourrait aussi faire appel au concours financier et technique de partenaires étrangers particulièrement intéréssés par certaines matières. Afin de réduire les coûts, il est très fortement recommandé de tenir des sessions de travail informelles dans des conditions susceptibles de limiter les dépenses d'organisation des rencontres.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR DU SEMINAIRE SUR L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES PECHES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES

1. Séance d'ouverture

2. Approbation de l'ordre du jour

3. Examen, discussion et approbation du document "propositions pour l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches"

4. Autres questions

5. Adoption du rapport

6. Clôture du séminaire

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS

ETATS MEMBRES

CAP VERT

Carlos Evora Rocha
Directeur général des pêches
Ministère des pêches, de l'agriculture
et de l'animation rurale
Boîte postale N. 206
Praia

Aulanio Eugénio Pereira
Directeur du service juridique,
inspection et surveillance
Ministère des pêches, de l'agriculture
et de l'animation rurale
Boîte postale N. 206
Praia

Capitaine César Augusto Lélis Fortes
Commande de la garde côtière nationale
Boîte postale N. 29
Praia

Madame Yolanda Brites
Chef de la division du service pêche
Bureau d'études et planification
Ministère des pêches, de l'agriculture
et de l'animation rurale
Boîte Postale N. 206
Praia

GAMBIE

Ousman K.L. Drammeh
Director of Fisheries
Ministry of Agriculture and Natural
Resources
6, Marina Parade
Banjul

Austin Jones
Senior Fisheries Officer
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Natural
Resources
6, Marina Parade
Banjul

Capitaine M.B. Sarr
Officer commanding
Marine Unit
Banjul
PMB 49, Banjul

Moustapha Marong
Senior State Counsel
Ministry of Justice
Banjul

GUINEE

Yaya Camara
Secrétaire général
Ministère de la pêche maritime et de
l'aquaculture
Conakry

Naby Souleymane Bangoura
Directeur national des pêches
et de l'aquaculture
Ministère de la pêche maritime et de
l'aquaculture
Conakry

Madame Aissatou Sacko
Juriste
Direction nationale de la pêche et de
l'aquaculture
Conakry

Mamadou Kaly Bah
Ingénieur halieute
Chargé de la gestion de la ressource
Centre national de surveillance
des pêches (CNSP)
Conakry

Madame Margo Fraling
Expert en protection et surveillance
Centre national de surveillance
des pêches (CNSP)
Conakry

GUINEE-BISSAU

Malal Sané
Conseiller juridique
Ministère des pêches
Boîte postale N. 102
Bissau

Souleymane Djassi
Directeur du bureau d'études
Ministère des pêches
Boîte postale N. 102
Bissau

Domingos Barros
Directeur de la Surveillance
Ministère des pêches
Boîte postale N. 102
Bissau

Commandant Quintino Nhanqué
Marine nationale
Ministère de la défense
Boîte postale N. 10
Bissau

MAURITANIE

Kane Ciré Amadou
Ingénieur halieute
Ministère des pêches et de
l'économie maritime
Boîte postale N. 137
Nouakchott

El Hafed ould Ejiwen
Chef du service d'aménagement
et réglementation
Ministère des pêches et de
l'économie maritime
Boîte postale N. 137
Nouakchott

Ba Almamy Samboly
Conseiller chargé de la surveillance
Ministère des pêches et de l'économie
maritime
Boîte postale N. 137
Nouakchott

SENEGAL

Bernard Codou Dioh
Conseiller
Ministère de la pêche et des
transports maritimes
Dakar

Ndiaga Gueye
Directeur des pêches
Ministère de la pêche et des
transports maritimes
1, rue Joris
Dakar

Commandant Makane N'Diaye
Directeur de la protection et de la surveillance de la pêche
Ministère de la pêche et des transports maritimes
1, rue Joris
Dakar

Madame Mariama Barry-Gérard
Biologiste - chercheur
Centre des recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye
Institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA)
Dakar

Lieutenant de vaisseau Issa Diara
Marine nationale
Boîte postale N. 349
Dakar

AUTRES PARTICIPANTS

ANGOLA

Eurico Paz Costa
Directeur du service juridique
Ministère des pêches
Boîte postale N. 160
Luanda

BRESIL

Joao Inácio Padilha
Chargé d'affaires
Ambassade du Brésil
Boîte postale N. 136
Dakar

Jose Ubirajara Timm
Gérant
Chambre sectorielle de pêche et d'aquaculture
Ministère de l'agriculture, du ravitaillement et de la réforme agraire
Brasilia

Sebastiao Saldanha Neto
Chef du Département de la pêche et de l'aquaculture, IBAMA
Ministère de l'agriculture, du ravitaillement et de la réforme agraire
Brasilia

AGENCE CANADIENNE DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Jacques Laberge
Conseiller
Ambassade du Canada
Dakar

Armand Lachance
Coopérant ACDI
440 Chemin des Pères
Canton Magog (Québec)
J1X5R9 Canada

Babacar Diop
Conseiller (Ressources Naturelles et Environnement)
BACC
Immeuble Fahad (8e)
Dakar

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Cornelia Nauen
Fonctionnaire principal (coopération en matière de pêches)
Direction générale VIII
Commission européenne
200, rue de la Loi
Bruxelles

Gilles Desesquelles
Conseiller
Délégation de la Communauté européenne
Dakar

LUX-DEVELOPMENT

Marc Riehl
Chargé des programmes
Lux-Development
7, avenue Alcide de Gasperi
Boîte postale N. 1503
L-1015-Luxembourg

OFFICE ALLEMAND DE LA COOPERATION TECHNIQUE

Uwe Buschmann
Chef de mission
Projet GOPA/GTZ assistance conseil auprès du Ministère des pêches et de l'économie maritime de Mauritanie
Nouakchott

Ulf Lowenberg
Biologiste
Projet GOPA/GTZ assistance conseil auprès du Ministère des pêches et de l'économie maritime de Mauritanie
Nouakchott

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Djilali Benamrane
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Praia, Cap Vert

CONSEILLER MARITIME (FRANCE)

Bernard Doussot
Conseiller Maritime
Ambassade de France
Dakar

SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHES

Boubakary N'Diaye
Secrétaire permanent
Boîte postale N. 289
Dakar

FAO

A. Tavares de Pinho
Conseiller régional en droit des pêches
Projet GCP/RAF/302/EEC
Boîte postale N. 3300
Dakar

Annick Van Houtte
Juriste
Service du droit de développement
FAO-Rome

Jean-Michel Kandé
Cadre-associé
Projet GCP/RAF/302/EEC
Boîte postale N. 3300
Dakar

SECRETARIAT

Madame Begay Jagne
Mademoiselle Fatou Ndiaye

INTERPRETES

El Hadj Malick Sy
Ebou Khan
Jacques Coly
Charles Faye

ANNEXE III

SEANCE D'OUVERTURE

Allocution de Monsieur Boubakary N'Diaye
Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches

Monsieur le Ministre de la pêche et des transports maritimes,

Monsieur le Représentant de la FAO,

Monsieur le Président du Comité de coordination de la Commission sous-régionale des pêches,

Messieurs les membres du Comité de coordination,

Mesdames, Messieurs les experts,

Honorables invités,

Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord, au nom de Madame Maria Helena Semedo, Ministre des pêches de l'agriculture et de l'animation rurale de la République du Cap Vert, President en exercice de la Conférence des Ministres, ainsi qu'au nom de tous les Etats membres ici représentés, remercier Monsieur Abdourahmane Sow, Ministre de la pêche et des transports maritimes de la République du Sénégal, d'avoir bien voulu nous honorer de sa présence pour présider l'ouverture de ce séminaire.

Toute politique nationale d'aménagement, de gestion et de développement des ressources halieutiques doit être conçue en tenant compte de l'unicité du milieu marin et en ce qui concerne notre sous-région, nous avons des pêcheries communes, des stocks partagés et/ou ayant des interactions entre eux. C'est pour cette raison que nos pays ont décidé, il y a près d'une décennie, de créer la Commission sous-régionale des pêches appelée à être l'instrument chargé de mettre en oeuvre un processus d'harmonisation des politiques de pêche pour un meilleur développement des activités de cet important secteur de leurs économies respectives.

La Commission sous-régionale des pêches se trouve aujourd'hui à un stade crucial de son

évolution et il est réconfortant de constater qu'il existe, d'une part, une déterminaiton réelle de tous les Etats membres à oeuvrer à sa consolidation et, d'autre part, un regain de confiance de la part de nos partenaires extérieurs actuels ou potentiels.

C'est le lieu ici de rendre hommage aux experts de la sous-région qui, tout au long de ces années, ont travaillé avec foi, compétence et abnégation pour faire à la Conférence des Ministres des propositions concrètes et réalistes allant dans le sens des objectifs de notre organisation. Le nombre des réalisations est assez édifiant sur ce plan; pour en citer quelques unes on mentionnera, par exemple:

- d'un statut commun aux observateurs nationaux opérant sur les navires étranges principalement;

- du système harmonisé de marquage des navires de pêche;

- d'une convention sur les conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques de la sous-région, signée à Praia le 14 juillet 1993;

- d'une convention sur le droit de poursuite maritime et d'un protocole relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance, signés à Conakry le 1er septembre 1993. A ce propos, il convient de signaler que la République du Cap Vert et la République du Sénégal viennent de signer un protocole bilatéral en matière de surveillance des pêches, sur la base de l'article 8 de la convention de Conakry prévoyant des protocoles spéficiques bilatéraux ou multilatéraux.

A ces différents textes s'ajoutent des projets de structures communes ayant fait l'objet de requêtes auprès de partenaires extérieurs et dont certains sont à un stade avancé de réalisation ou d'étude.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Représentant de la FAO,

Mesdames et Messieurs,

Sur décision de la Confémece des Ministres, il a été mis en oeuvre un processus de relance des activités de la Commission, sous-tendue par une réforme institutionnelle qui a conduit, notamment, à la signature d'un amendement à la Convention du 29 mars 1985 créant

la Commission, au vote d'un budget, à la signature d'un accord de siège avec la République du Sénégal et la mise à la disposition du Secrétariat permanent de nouveaux locaux. Plusieurs partenaires extérieurs nous ont soutenus et nous soutiennent encore dans ces actions de relance et de redynamisation. Il s'agit, notamment, de la FAO avec un projet d'appui en cours d'exécution, du PNUD avec la réalisation prochaine d'une table ronde de donateurs au profit de la Commission, de l'ACDI avec un projet de registre des navires de pêche, élargi récemment à d'autres domaines tels que la recherche et la formation, de la coopération luxembourgeoise avec un projet de surveillance aérienne. Nous sommes également en concertation avec d'autres partenaires ayant exprimé leur disponibilité à nous soutenir.

Je voudrais, au nom des Etats membres, renouveler notre sincère gratitude à toutes ces organisations et les assurer de notre détermination à oeuvrer dans le sens de la consolidation de cette coopération.

Le séminaire qui débute aujourd'hui touche un domaine essentiel de l'objectif d'harmonisation des politiques consignées dans la Convention créant la Commission sous-régionale des pêches. En effet, lorsque notre organisation parviendra à harmoniser certains éléments essentiels de leurs dispositions législatives et réglementaires la Commission aura fait un grand pas supplementaire vers l'objectif général d'harmonisation des politiques pour une gestion rationnelle et concertée des ressources halieutiques dans la sous-région. Je suis convaincu, qu'une fois de plus les responsables des pêches et experts de la sous-région, sauront être fidèles à leur réputation en soumettant à la Conférence des Ministres des propositions concrètes et réalistes.

Je vous remercie.

Allocution de Monsieur Carlos Evora Rocha
Directeur général des pêches du Cap Vert,
Président du Comité de coordination de la Commission
sous-régionale des pêches

Monsieur le Ministre de la pêche et des transports maritimes,

Monsieur le Représentant de la FAO,

Messieurs les représentants des partenaires de la Commission sous-régionale des pêches

Mesdames et Messieurs,

Je mesure l'honneur qui m'est fait de prendre la parole à la séance d'ouverture du séminaire sur l'harmonisation des législations de pêche des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches, en présence de Son Excellence le Ministre des pêches et des transports maritimes du Sénégal, Monsieur Abdourrhamane Sow.

La Commission sous-régionale des pêches s'est engagée dans un processus de redynamisation des ses structures et de ses activités auquel les Etats membres et le secrétariat ont apporté un concours actif et inconditionnel. Il n'est pas dans mon propos d'entrer ici dans l'examen détaillé des aspects les plus saillants de ce processus, ce qui a déjà été fait par ailleurs. Je me limiterai à relever devant vous que de nombreuses actions ont été menées, destinées à réexaminer certains aspects de la structure institutionnelle de la Commission et à développer des actions opérationnelles. Celles-ci ont mobilisé l'appui de partenaires extérieurs tels que la FAO, l'ACDI, le PNUD. D'autres partenaires, fort heureusement en nombre grandissant, viennent aussi de manifester un vif intérêt à seconder nos efforts. Parmi les actions déjà engagées figure celle de l'établissement d'un registre sous-régional des navires de pêche soutenu par l'ACDI et le démarrage d'un processus d'organisation d'une table ronde sous-régionale appuyé par le PNUD. Nous avons pris bonne note de la disponibilité éventuelle de la GTZ à financer un projet d'appui institutionnel à long terme à la Commission. Enfin, nous espérons aussi qu'un accord puisse se concrétiser autour d'un projet de surveillance aérienne financé par Lux-Development, qui réponde aux attentes des pays de la sous-région. Outre le projet de registre, l'ACDI vient d'annoncer sa disponibilité à élargir son soutien aux domaines de la recherche, de la formation et de la surveillance. Bref, sans entrer dans le détail, la Commission sous-régionale, en plein mouvement, s'affirme de plus en plus comme le cadre naturel de la coopération halieutique entre les Etats de notre sous-région.

Parallèlement à ce processus, nous avons appris avec la plus grande satisfaction la mise à disposition de la Commission par le Gouvernement du Sénégal, conformément à l'accord de siège récemment signé, de locaux pour le Secrétariat. Au nom de Son Excellence Madame Maria Helena Semedo, Président en exercice de la Commission sous-régionale des pêches, je tenais ici à remercier, en la personne de Son Excellence le Ministre des pêches et des transports maritimes du Sénégal, Monsieur Abdourhamane Sow, le Gouvernement sénégalais pour cette mesure et à formuler le voeu que le transfert du secrétariat dans les nouveaux locaux puisse se faire rapidement. Madame le Ministre m'a donné pour instruction de vous faire savoir son entière disponibilité à convoquer, si une telle proposition devait rencontrer votre agrément, une session extraordinaire de la Conférence des Ministres à Dakar, de manière à ce que cet important événement bénéficie de l'éclat qui lui est dû.

Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, je voulais en venir maintenant à l'objet principal de notre rencontre.

On l'oublie trop souvent et il est donc utile de le répéter. Lorsque les Ministres des pêches de la sous-région ont commencé à prendre l'habitude de se réunir en 1976, dans le cadre de la Conférence sous-régionale des pêches, ils avaient donné la plus grande priorité à l'objectif d'harmoniser les politiques et les législations relatives à la gestion des ressources halieutiques et à la coordination de leurs politiques, notamment en matière d'aménagement et de protection des ressources. C'est ainsi que plusieurs travaux préparatoires, prévoyant une harmonisation poussée de certaines mesures d'aménagement et dispositions juridiques avaient été soumis aux Ministres. Par la suite les activités de la Commission dans ce domaine de l'aménagement et de protection des ressources ont été plus discrètes.

Cependant, au cours des dernières années, certains aspects de la question, perçus sous l'angle de l'harmonisation des législations des pêches des Etats, ont suscité un énorme intérêt de la part de l'ensemble des pays de la sous-région. D'abord, des efforts destinés à rapprocher certaines dispositions ponctuelles relatives au statut des observateurs et au marquage des navires de pêche ont été entrepris. Parallèlement, des instruments conventionnels ont été élaborés. Ce fut d'abord le cas du protocole définissant des conditions d'accès minimales aux ressources des Etats de la sous-région. Cet important accord avait pour objectif de définir un dénominateur commun des conditions qui devaient être imposées aux navires étrangers. Il se trouve aujourd'hui quelque peu dépassé par la pratique des Etats essentiellement parce que ses objectifs ont été remplis. Deux importants accords relatifs à la coopération dans l'exercice du droit de poursuite et à certaines modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance ont été conclus en 1993 au terme d'un laborieux processus de discussions. Vous me permettrez de rappeler ici qu'à l'occasion de la visite du Premier Ministre du Cap Vert à Dakar il y a deux semaines, un protocole bilatéral de mise en oeuvre de certains aspects de ces instruments a été

signé entre le Sénégal et le Cap Vert.

Il reste qu'un momentum existe dans notre sous-région qui a des ressources communes mais divisées par des frontières maritimes. Ainsi, les préoccupations de dépassement du cadre national dans le domaine de la surveillance et de la protection de la ressource sont plus vives que jamais. Plus que dans le passé, il paraît nécessaire de tendre vers un espace commun de gestion des ressources. Des partenaires étrangers représentés parmi nous nous engagent, pour la réussite des projets, à mettre sur pied des formes de coopération plus poussées et plus originales qui ont toutes des implications institutionnelles et juridiques de grande portée et qui toutes nous invitent à un dépassement des limites des Etats. Tout le secteur de la surveillance des pêches appelle aujourd'hui une coopération très étroite et le rapprochement de nombreuses mesures. Il existe aussi à l'échelle mondiale une conscience aigue de la nécessité d'aménager et de protéger les ressources halieutiques dont les organes de communication de masse se font l'écho. Il est impératif que notre sous-région, dont les économies sont fortement tributaires de la pêche, se retrouve en première ligne du combat pour la préservation de la ressource. Ici encore nos partenaires et nous mêmes somme convaincus de la nécessité de relancer le dialogue sous-régional sur l'aménagement des ressources et de faire front pour la protection de la ressource en adoptant des mesures de conservation harmonisées ou concertées.

C'est dans ce contexte qui se situe le projet de la FAO "amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest" financé essentiellement par la Communauté économique européenne mais bénéficiant également de contributions du Canada et de la France. Que ces partenairs reçoivent ici l'expression de notre reconnaissance. Le projet s'insère dans le cadre général de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique dont la présidence est assurée par le Gouvernement du Sénégal en la personne de Son Excellence le Ministre des pêches et des transports maritimes du Sénégal qui nous honore de sa présence ici. Le projet a parmi ses objectifs celui de soutenir un processus d'harmonisation des législations et réglementations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches. C'est donc 'le coup d'envoi' de ces activités qui nous réunit tous ici. Pour cette raison la direction du projet a très opportunément tenu à ce que ce premier séminaire réunisse les plus hauts fonctionnaires de l'administration des pêches des Etats de la sous-région.

L'objectif du séminaire est de prendre position sur les actions à mener dans la sous-région dans les années à venir en matière d'harmonisation des législations des pêches, tant du point de vue de domaines normatifs appelant des actions de coopération ou un rapprochement que du point de vue du programme de travail à mettre en oeuvre. Les propositions présentées, élaborées par des fonctionnaires de la sous-région et par le projet sont consignées dans le document de travail que le séminaire aura à examiner. D'autres documents d'information sont également disponibles.

Je voulais, dès à présent, inviter tous les participants à examiner attentivement le document de travail de base de manière à l'améliorer selon les besoins. Ainsi, sans perdre son caractère général, il pourrait mieux constituer le cadre de référence de nos actions dans les années à venir. Mon invitation s'étend aux agences internationales ici représentées que nous avons tenu à avoir parmi nous, qui nous honorent de leur présence et que nous tenons à remercier de nous accorder leur confiance. Dans la mesure où certaines de ces agences ont exprimé, à des degrés divers et selon des sensibilités particulières, le désir de s'associer à nos efforts dans le domaine juridique et institutionnel de la gestion des pêches dans la sous-région, il est indispensable qu'elles se retrouvent dans les orientations que nous formulons.

Naturellement, à force de l'avoir parmi nous et à côté de nous, nous finissons par oublier le soutien technique et matériel que la FAO nous apporte depuis des années. A un moment où notre Commission sous-régionale devient une réalité incontournable en tant que mécanisme central de gestion des ressources halieutiques dans la sous-région et qu'un large mouvement d'appui à la Commission et à ses activités s'affirme de jour en jour, c'est un acte d'élémentaire justice de rappeler que la FAO a toujours soutenu nos efforts. Je vous prie, Monsieur le Représentant, de transmettre au Directeur général de la FAO notre sincère reconnaissance.

Enfin, Monsieur le Ministre, sachez que, pour nous autres de la sous-région, c'est toujours une immense satisfaction de retrouver la chaleur et l'hospitalité sénégalaises. Nous espérons associer à l'agrément du séjour le sentiment réconfortant d'avoir bien travaillé et d'avoir posé les fondemens d'un important travail à venir.

Je vous remercie.

Allocution de Monsieur M.T. Mukendi
Représentant de la FAO au Sénégal

Monsieur le Ministre de la pêche et des transports maritimes,

Monsieur le Président du Comité de coordination de la Commission sous-régionale des pêches,

Monsieur le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches,

Messieurs les représentants des partenaires de la Commission sous-régionale des pêches,

Mesdames et Messieurs,

L'organisation que j'ai l'honneur de représenter ici mène depuis de nombreuses années, en collaboration étroite avec les Etats de la région, des actions de soutien à l'aménagement rationnel et à la protection des ressources halieutiques. Compte tenu de la nature transfrontalière de l'aménagement des ressources, ces actions ont très tôt mis l'accent sur la coopération régionale et sous-régionale.

C'est ainsi qu'en 1967 a été établi le Comité des pêches pour l'Atlantique centre-est, le COPACE, ayant notamment pour mandat de soutenir les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement conduisant à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, et d'aider les gouvernements des Etats membres à définir une base scientifique pour les mesures de réglementation. Pendant une période de douze ans qui a débuté en 1973, ce Comité a été soutenu par une unité technique opérationnelle qui lui a permis de faire un apport décisif à la connaissance des ressources et à l'aménagement des pêches dans la région. Parallèlement, d'autres projets nationaux de développement des pêches et de renforcement institutionnel ont été exécutés par l'Organisation.

Lorque, en 1976, les Ministres responsables des pêches des Etats de la sous-région ont décidé d'établir la Conférence sous-régionale des pêches, l'ancêtre de l'actuelle Commission, la FAO a assisté les pays dans la définition des options institutionnelles les plus adaptées au type de coopération envisagée. En effet, la Conférence a opéré pendant quelques années sur la base d'arrangements proposés par notre organisation avant que le besoin de renforcer le statut de cet organe ne se soit fait sentir. Par la suite, nous avons appuyé certains travaux préparatoires à l'harmonisation des systèmes de gestion et des législations des pêches des Etats membres de la Commission et aidé dans l'organisation de certaines réunions du Comité de coordination et de la Conférence Ministres.

A partir de 1993, la FAO s'est engagée plus résolument à côté de la Commission sous-régionale des pêches. En effet, la Commission a lancé alors un processus de redynamisation de ses structures et de ses activités dans le cadre duquel le Président en exercice de la Commission a formulé une demande de soutien auprès du Directeur général de la FAO. Celui-ci a approuvé un projet d'appui à la Commission, financé par des ressources du Programme de coopération technique. Il prévoyait une assistance technique à la définition d'une stratégie pour les activités de la Commission, la formulation d'un projet d'appui à long terme au secrétariat de la Commission, la définition des conditions pour le renforcement du rôle de la Commission en matière d'aménagement des ressources et l'octroi d'un appui matériel au secrétariat sous forme d'équipement et de documentation. Certaines de ces activités sont en cours d'exécution, d'autres en voie d'achèvement. Dès à présent, nous nous réjouissons de savoir que ce projet a pu utilement seconder les efforts de la Commission et de ses Etats membres et a contribué de manière significative à la mobilisation de nouveaux partenaires.

C'est dans ce contexte général de soutien aux actions d'aménagement et de protection des ressources halieutiques qui se situe cette rencontre, même si elle est organisée par un autre de nos projets. En 1992, le Président en exercice de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan Atlantique, le Ministre chargé des pêches du Sénégal, a formulé une requête auprès du Directeur général de la FAO lui demandant de bien vouloir examiner les conditions de mise sur pied d'un projet d'appui aux Etats et organismes sous-régionaux et régionaux dans les aspects juridiques et institutionnels de l'aménagement des pêches. Il a été possible de formuler et de faire financer par la Communauté européenne le projet "amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest". Le projet bénéficie aussi du soutien, non négligeable, de deux autres donateurs, le Canada et la France.

Le programme de travail du projet prévoit que celui-ci est requis de lancer et soutenir un processus d'harmonisation des législations et réglementations halieutiques des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches. Il s'agit de seconder des efforts déjà engagés par les pays concernés depuis des années et de tenir compte d'une situation où la coopération sous-régionale est particulièrement avancée. Nous espérons que ce premier séminaire pourra aboutir à la définition d'orientations de travail pour les années à venir et contribuer ainsi, même modestement, à atteindre cet objectif de création d'un véritable espace commun sous-régional de gestion et de protection des ressources.

Nous sommes heureux de voir ici présents des partenaires de la Commission sous-régionale des pêches avec lesquels nous collaborons régulièrement, parfois depuis de nombreuses années et nous nous félicitons de constater que les activités de la Commission contribuent à ce point au rapprochement de tous les partenaires intéressés par le secteur de la pêche.

Nous nous réjouissons aussi que cette première initiative du projet suscite autant d'intérêt de la part des Etats membres de la Commission comme le démontre la présence des plus hauts fonctionnaires de l'administration des pêches des pays.

Enfin, nous sommes très honorés que Son Excellence le Ministre de la pêche et des transports maritimes du Sénégal, Monsieur Abdourramane Sow, ait bien voulu accepter d'ouvrir ce séminaire, montrant ainsi, une fois encore, l'attachement qu'il porte aux activités de notre organisation et au développement et aménagement des pêches dans la région.

Je vous remercie.

Allocution de Son Excellence Monsieur Abdourhamane Sow
Ministre de la pêche et des transports maritimes du Sénégal

Monsieur le Représentant de la FAO,

Messieurs les représentants des institutions internationales,

Monsieur le Président du Comité de coordination de la Commission Sous Régionale des Pêche,

Monsieur le Secrétaire Permanent de la Commission Sous Régionale des Pêche,

Mesdames, Messieurs

J'ai plaisir à ouvrir le Séminaire sur l'harmonisation des politiques et réglementations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches que le projet "amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest" a bien voulu financer.

Aussi, je voudrais profiter de l'occasion pour souhaiter la bienvenue à tous les participants, notamment nos partenaires représentants les Etats membres de la Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP).

Je le fais avec d'autant plus de plaisir que notre pays est profondément engagé dans la coopération sous régionale au sein de la Commission. En effet, c'est à l'initiative du Sénégal que la Conférence sous régionale des pêches a été convoquée pour la première fois en 1976 ici même à Dakar. Depuis la création de la Commission, le Sénégal, en attendant la mise en place effective de son budget, l'a résolument appuyée en prenant en charge le fonctionnement du Secrétariat et en participant activement à tous ses travaux.

Les Etats de la sous région considèrent, à juste titre, que, tout au long de ses 15 années d'activités, la Commission sous régionale des pêches a apporté des preuves irréfutables qu'elle constitue un cadre particulièrement approprié pour la coopération entre nos pays dans le domaine du développement et de l'aménagement des pêches. Nous partageons tout à fait ce sentiment. C'est pourquoi, lorsque la session extraordinaire de la Conférence des Ministres qui s'est tenue en juillet 1993 à Praïa a décidé d'engager un programme de redynamisation des structures et activités de la Commission, nous avons chaleureusement appuyé cette initiative. Je n'en veux pour preuve que la signature en septembre 1993, à Conakry, de la Convention

sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite et le protocole pris en application de cette Convention et relatif aux modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance des pêches.

Vous avez, Monsieur le Président du Comité de coordination, résumé les très nombreuses actions en cours d'exécution. Je voudrais cependant faire deux observations.

La première pour relever le dynamisme de la Commission dont les résultats dépassent très largement nos prévisions les plus optimistes d'il y a un an et demi. C'est le moment de m'adresser à nos partenaires et invités ici représentés pour leur dire combien nous leur sommes profondément reconnaissants de s'être résolument engagés à nos côtés et leur marquer notre ferme volonté à poursuivre, avec eux, cette expérience d'intégration sectorielle réussie.

Ma deuxième observation porte sur le rôle d'impulsion joué par la Présidence et le Secrétariat de la Commission et tout particulièrement par Son Excellence le Ministre des Pêches, de l'Agriculture et de l'Animation rurale du Cap-Vert, Madame Maria Helena SEMEDO, qui s'est investie avec force et dévouement dans cette oeuvre de réhabilitation de notre Commission. Qu'elle soit ici remerciée pour son engagement dans cet exaltant projet et pour les résultats satisfaisants que son travail a permis d'atteindre. Nous lui renouvelons notre confiance et l'assurons, encore une fois, de notre soutien total.

Comme cela a déjà été dit ici, un accord de siège a été signé entre la Présidence de la Commission et le Sénégal. Cet accord prévoit, outre l'octroi de privilèges et immunités fonctionnels à la Commission et à son personnel, la mise à disposition du Secrétariat de locaux adéquats. Je suis heureux de pouvoir rappeler ici que ces locaux viennent d'être affectés au Secrétariat et sont en cours de réfection. Je veille personnellement à ce que ces travaux se déroulent dans les délais les plus brefs et j'espère avoir l'honneur et le plaisir d'accueillir ici à Dakar très prochainement tous mes collègues de la sous région pour visiter ces locaux.

De même, je tiens à assurer que le Sénégal soutiendra efficacement le Secrétariat, dans la mesure de ses moyens, jusqu'à ce que son autonomie soit pleinement réalisée. Les efforts que nous déployons pour que le Secrétariat de la commission puisse fonctionner dans les meilleurs conditions, sont une manifestation de notre plus profond engagement aux côtés de la commission et de notre détermination à renforcer la coopération halieutique sous-régionale.

Le thème que le séminaire aura à aborder figure depuis longtemps parmi les priorités de la coopération sous-régionale. Dès les années 1977, nos Etats ont commencé à prendre conscience de la nécessité de dépasser le cadre purement national de gestion des ressources halieutiques en harmonisant les politiques et les réglementations pour une meilleure gestion des

pêcheries. De nombreuses actions ont été menées tout au long de ces dernières années avec des résultats mitigés. Cependant, à l'heure actuelle, il existe des similitudes entre les législations et les réglementations des pêches de nos Etats et j'espère qu'il en sera d'avantage à l'avenir.

De plus, d'autres domaines de coopération peuvent être explorés. Je pense à des secteurs tels que l'aménagement des ressources, la formulation et l'adoption concertées de mesures de conservation, la sécurité des embarcations de pêche, les procédures de surveillance notamment. Dans ce secteur précis de la surveillance, le Cap-Vert et le Sénégal ont déjà mis en oeuvre un cadre de coopération en signant, le 17 novembre 1994, un protocole sur les modalités pratiques de coordination des opérations de surveillance des pêches et de poursuite maritime en application de la Convention sur la coopération sous régionale dans l'exercice du droit de poursuite maritime signée, à Conakry, le 1er septembre 1993.

Une formation complémentaire de tous les agents chargés de mettre en oeuvre les politiques et mesures gouvernementales est également indispensable. En outre, plusieurs projets sous-régionaux qui ont des implications juridiques et institutionnelles considérables présupposent l'harmonisation de mesures de politique et de gestion des pêches. C'est pourquoi, une série d'actions dans ce secteur figure parmi les priorités du projet amélioration du cadre juridique pour l'aménagement et le développement des pêches en Afrique de l'ouest.

Ce projet qui s'inscrit dans le cadre de la Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les Etats africains riverains de l'océan atlantique dont le Sénégal a l'honneur d'assurer la présidence, est exécuté par la FAO et financé dans une large mesure par l'Union Européenne mais aussi par le Canada et par la France. Nous tenons à exprimer à ces partenaires notre très profonde gratitude.

Nous nous réjouissons tout particulièrement que la FAO et la direction du projet aient répondu favorablement aux sollicitations de la Commission pour une série d'interventions dans le domaine de l'harmonisation des législations de pêches dans notre sous-région. De même, nous relevons l'effort remarquable fait pour associer tous les partenaires de la commission à ce travail.

Enfin, en tant que président en exercice de la Conférence ministérielle, je note, avec satisfaction, que tout en donnant une certaine priorité à notre sous- région, comme cela est prévu dans les documents pertinents du projet, celui-ci mène en ce moment d'autres activités au profit d'autres pays et organisations d'Afrique de l'ouest.

Je souhaite à tous les participants un bon séjour au Sénégal et plein succès à vos travaux dont les résultats contribueront certainement à accélérer le processus d'intégration entre nos Etats.

Je déclare ouvert le séminaire sur l'harmonisation des législations des Etats membres de la commission sous-régionale des pêches

Je vous remercie de votre aimable attention.

ANNEXE IV

SEANCE DE CLOTURE

Allocution de Monsieur Carlos Evora Rocha
Directeur général des pêches du Cap Vert
Président en exercice du Comité de coordination de la Commission sous-régionale des pêches

Monsieur le Ministre de la pêche et des transports maritimes du Sénégal,

Monsieur le Représentant de la FAO,

Messieurs les délégués,

Messieurs les invités,

Mesdames et Messieurs,

Nous devions avoir avec nous Madame Maria Helena Semedo, Ministre de l'agriculture, pêches et animation rurale du Cap Vert. Malheureusement, des contretemps de dernière minute l'ont empêchée d'être ici. Elle me prie de vous dire combien elle regrette de ne pas pouvoir être présente. Mais ce ne sera que partie remise. En effet, nous savons qu'il y a de multiples occasions de nous retrouver et nous nous reverrons très bientôt.

Le séminaire nous a permis d'identifier les domaines dans lesquels des actions de concertation des politiques et mesures de gestion et de surveillance des pêches pourraient intervenir et de proposer un programme de travail qui sera mis progressivement en oeuvre. Ce programme sera opportunément soumis pour approbation formelle au Comité de coordination et à la Conférence des Ministres de la Commission. A vrai dire, le bon déroulement de ce séminaire ne nous étonne pas réellement car nous savons que dans notre sous-région des habitudes de coopération et de concertation sont désormais prises. Nous avons l'ambition que la mise en oeuvre de ce programme de travail, auquel nous voudrions associer tous les partenaires qui le souhaiteraient, apporte la preuve que l'intégration sectorielle des politiques des pêches dans notre sous-région est non seulement une nécessité mais qu'elle est parfaitement à notre portée.

Nous tenions à remercier la FAO et la direction du projet pour la qualité du travail

accompli et prions Monsieur le Représentant de la FAO de bien vouloir faire connaître au Directeur général de la FAO notre reconnaissance. Madame le Ministre me demande de dire qu'elle veillera personnellement, pendant cette période où le Cap Vert a l'honneur de présider la Commission, à prendre toutes les mesures destinées à assurer la mise en oeuvre effective de ce programme. Nous tenions aussi à remercier l'Union européenne représentée ici, qui finance le projet, de manifester aussi un grand intérêt pour le développement des pêches dans notre sous-région. Nous formulons le voeu sincère que son intérêt aille en augmentant et sommes prêts à examiner, dans les meilleures dispositions, les conditions d'une extension de cette aussi fructueuse coopération à d'autres domaines.

Monsieur le Ministre,

Cette rencontre a été aussi une occasion de faire le point de la situation de certaines activités et programmes.

Un progès décisif a été enregistré dans la négociation du projet de surveillance aérienne de Lux-Development lequel devrait démarrer prochainement. Un accord s'est noué sur trois points qui étaient encore en discussion. Ainsi, le Sénégal sera inclu dans tous les aspects du projet. En outre, une utilisation substantielle des moyens de surveillance de la sous-région aura lieu. Enfin, un appui complémentaire aux structures de surveillance nationales sera envisagé. Je pense que nous pouvons nous réjouir de cet accord. Je tenais à exprimer notre gratitude à Lux-Development, même si son délégué a déjà dû nous quitter. Qu'il soit assuré, lui aussi, que nous veillerons personnellement à faire en sorte que cet important projet, qui répond à présent pleinement aux besoins de notre sous-région, soit un plein succès.

L'Agence canadienne de développement international (ACDI) poursuit ses travaux de préparation d'un projet de soutien à la gestion des ressources dans notre sous-région, dont le registre sous-régional déjà approuvé, est une des composantes. D'autre part le processus de table ronde sous-régionale organisé par le PNUD démarrera incessamment. Nous attendons beaucoup de la GTZ qui a manifesté sa disponibilité de principe à financer un projet d'appui conseil à long terme à notre Commission.

Nous nous réjouissons de voir parmi nous un nouveau partenaire, le Brésil. Des liens étroits unissent nos pays, et plus particulièrment ceux d'entre nous qui parlent le portugais, au grand pays d'outre Alantiqque. Nous espérons que ce séminaire, et votre présence parmi nous, marquent le début d'une coopération fructueuse et durable.

Monsieur le Ministre,

Nous apprécions le soutien sans failles que le Sénégal, à travers votre action dynamique et votre département, apportent à notre Commission sous-régionale. Des liens d'amitié et de la meilleure collaboration existent entre nous. J'en veux pour preuve la signature récente de l'accord de siège relatif au secrétariat de la Commission sous-régionale des pêches. Nous apprenons avec joie que des locaux viennent d'être affectés à la Commission. Nous avons pris très bonne note de votre désir de faire visiter à vos collègues de la sous-région ces locaux. Madame le Ministre me fait aussi savoir que c'est avec plaisir qu'elle convoquera une session extraordinaire de la Conférence des Ministres. Et le prochain dixième anniversaire de la signature de la convention portant création de la Commission sous-régionale des pêches, le 19 mars 1995, pourrait être un moment particulièrement approprié pour cet évènement.

Aux délégués qui ont si efficacement travaillé je voudrais souhaiter un bon retour dans leurs pays. Je sais, par mon expérience personnelle, qu'ils apporteront un bon souvenir de la ville de Dakar.

Je vous remercie de votre attention.

Allocution de Son Excellence Monsieur Abdourhamane Sow, Ministre de la pêche et des transports maritimes du Sénégal

Monsieur le Représentant de la FAO,

Messieurs les représentants des institutions internationales,

Monsieur le Président du Comité de coordination de la Commission sous-régionale des pêches,

Monsieur le Secrétaire permanent de la Commission sous-régionale des pêches,

Mesdames, Messieurs

C'est avec beaucoup de plaisir que je préside la cérémonie de clôture du Séminaire sur l'harmonisation des politiques et réglementations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches que le projet "Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'Ouest" a organisé du 29 novembre au 02 décembre 1994.

Du compte rendu qui m'a été fait, j'ai retenu que le séminaire s'est déroulé de manière satisfaisante. Ce résultat est le fruit de sa bonne préparation et de sa parfaite organisation.

En effet, le document de travail intitulé "Propositions pour l'harmonisation des législations des pêches entre les Etats membres de la Commission sous régionale des pêches" a été bien élaboré, ce qui a facilité grandement vos travaux. C'est pour moi l'occasion de féliciter le chef du projet et tous ceux qui ont apporté leur contribution à la préparation du séminaire.

Vous avez passé en revue les différents domaines où l'harmonisation des législations des pays membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP) est nécessaire et possible.

C'est ainsi qu'en matière d'aménagement des ressources, la nécessité s'est fait sentir d'élaborer des plans d'aménagement des ressources halieutiques en concertation avec la recherche, la surveillance et les professionnels et, pour les stocks partagés, en rapport avec les pays limitrophes. Il s'avère également nécessaire de prendre certaines décisions dont celles relatives au contrôle du niveau de l'effort de pêche autorisé. Une harmonisation est possible au niveau de la réglementation des tailles minimales, des maillages, des engins de pêche et des formes de pêche prohibées. Il en est de même au niveau de la définition des types de pêche et des embarcations et, en particulier, des conditions d'octroi du pavillon qui devraient être les mêmes dans l'ensemble des pays membres de la Commission.

La proposition de constituer un groupe de travail unique dont les travaux seraient préparés par des consultants de la sous région et si nécessaire par des consultants extérieurs à la sous région nous convient parfaitement.

C'est dire que nous sommes pleinement satisfaits par les résultats auxquels vous êtes parvenus. C'est pourquoi, je félicite le Président du Comité de coordination qui a su mener correctement les travaux et tous les experts pour les contributions déterminantes à la réussite du séminaire. L'ensemble de nos partenaires ont renouvelé leur disponibilité à oeuvrer à nos côtés pour le développement de la pêche au niveau de la sous-région.

C'est ainsi que pour le projet de table ronde des donateurs dont l'agence d'exécution sera l'Office des Projets et Services (OPS) qui dépend du PNUD, nos pays sont invités à désigner rapidement les consultants nationaux pour éviter tout retard dans l'exécution de cet important projet.

En outre, un accord relatif à la prise en compte des propositons de la Commission a été obtenu avec Lux-Development. Le projet amendé intégrera le Sénégal dans les pays bénéficiaires, les structures de surveillance seront appuyées et les moyens existants dans la sous-région seront mis à contribution.

Je voudrais ici renouveler notre reconnaissance aux bailleurs de fonds qui, chacun en ce qui le concerne, fait de son mieux pour rendre la Commission sous régionale des pêches aussi performante que nous l'avons toujours souhaité.

Cependant l'engagement de nos partenaires ne nous dispense pas de faire des efforts. Au contraire, nous devons également apporter notre contribution. A ce propos, le Sénégal poursuivra son soutien au Secrétariat jusqu'à son autonomie, dans la mesure de ses moyens. C'est sa façon

de manifester son plus profond engagement aux côtés de la Commission et sa détermination à renforcer la coopération halieutique sous-régionale.

Enfin, je voudrais souligner que la présence du Ministre de l'intégration économique africaine montre à quel point nous voulons que cette intégration se réalise conformément aux directives de nos différents Chefs d'Etats.

La Commission sous-régionale des pêches constitue un cadre privilégié où cette intégration est réellement vécue. Nos pays ne pouvant pas se développer isolément, je souhaite ardemment que son exemple soit suivi par d'autres organisations pour le bien-être de nos populations.

Je déclare clos le séminaire sur l'harmonisation des législations des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches

ANNEXE V

LISTE DES DOCUMENTS

Note d'information pour les participants.

Ordre du jour provisoire.

Propositions pour l'harmonisation des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (pour examen et décision).

Compendium des législations des pêches des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (Cap Vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal), projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 399 p., Document 2 (pour information).

N'Diaye, B., - Synopsis des législations des pêches du Cap Vert, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Mauritanie et du Sénégal, projet GCP/RAF/302/EEC Amélioration du cadre juridique pour la coopération, l'aménagement et le développement halieutique des Etats côtiers d'Afrique de l'ouest, 91 p., Document 3 (pour information).